



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2010/08

Document affiché en préfecture le 01 février 2010

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2010/08**

Document affiché en préfecture le 01 février 2010

CABINET DU PREFET	5
ARRÊTÉ N° 10 CAB 16 NOMMANT LES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS AU DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE ET FIXANT LES HORAIRES DES BUREAUX DE VOTE	5
ARRETE 2010-CAB-20 PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS	6
ARRÊTÉ N° 10-CAB-24 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	7
ARRÊTÉ N° 10-CAB-25 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	8
ARRÊTÉ N° 10-CAB-26 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	9
ARRÊTÉ N° 10-CAB-28 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	12
ARRÊTÉ N° 10-CAB-29 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	13
ARRÊTÉ N° 10-CAB-30 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	14
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10-CAB/SIDPC-31 PORTANT ABROGATION D'UNE RÉQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - CENTRES DE VACCINATION I ET II DE LA ROCHE-SUR-YON -	15
ARRÊTÉ N° 10-CAB-33 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	15
ARRÊTÉ N° 10-CAB-34 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	16
ARRÊTÉ N° 10-CAB-35 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	17
ARRÊTÉ N° 10-CAB-36 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	18
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10/CAB-SIDPC/039 PORTANT ABROGATION D'UNE RÉQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - CENTRE DE VACCINATION DES SABLES D'OLONNE -	19
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10/CAB-SIDPC/040 PORTANT ABROGATION D'UNE RÉQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)- CENTRE DE VACCINATION DE FONTENAY LE COMTE-	20
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10/CAB-SIDPC/041 PORTANT ABROGATION D'UNE RÉQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - CENTRE DE VACCINATION DE LUÇON -	20
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10/CAB/SIDPC/042 PORTANT ABROGATION D'UNE RÉQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - CENTRE DE VACCINATION DE LA CHATAIGNERAIE -	20
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10/CAB-SIDPC/043 PORTANT ABROGATION D'UNE RÉQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - CENTRE DE VACCINATION DES HERBIERS -	21
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10/CAB-SIDPC/044 PORTANT ABROGATION D'UNE RÉQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - CENTRE DE VACCINATION DE MONTAIGU -	21
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10-CAB/SIDPC-45 PORTANT ABROGATION D'UNE RÉQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - CENTRE DE VACCINATION DE CHALLANS -	21
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10/CAB-SIDPC/046 PORTANT ABROGATION D'UNE RÉQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - CENTRE DE VACCINATION DE SAINT GILLES CROIX DE VIE -	22
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10/CAB-SIDPC/047 PORTANT ABROGATION D'UNE RÉQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - CENTRE DE VACCINATION DE L'ILE D'YEU -	22
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10/CAB-SIDPC/48 PORTANT ABROGATION D'UNE RÉQUISITION DE BIENS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) - CENTRE DE VACCINATION DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE - ANNEXE DU CENTRE DE VACCINATION DE CHALLANS -	22
ARRÊTÉ N° 10-CAB-50 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	23
ARRÊTÉ N° 10-CAB-51 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	24
ARRÊTÉ N° 10-CAB-52 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	25
ARRÊTÉ N° 10-CAB-53 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	26

ARRÊTÉ N° 10-CAB-54 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	27
ARRÊTÉ N° 10-CAB-55 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	28
ARRÊTÉ N° 10-CAB-57 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	29
ARRÊTÉ N° 10-CAB-58 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	30
ARRÊTÉ N° 10-CAB-59 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	31
ARRÊTÉ N° 10-CAB-60 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	32
ARRÊTÉ N° 10-CAB-61 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	33
ARRÊTÉ N° 10-CAB-62 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	34
ARRÊTÉ N° 10-CAB-63 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	35
MISSION DE COORDINATION ET DE PILOTAGE DES SERVICES DE L'ETAT.....	37
A R R E T E N°10/MAP/001 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EXAMEN	
DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....	37
A R R E T E N°10/MAP/002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION	
DÉPARTEMENTALE D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....	37
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES	
JURIDIQUES	39
ARRETE N° 2010- DRCTAJ/3-28 PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE ET MODIFICATION DES STATUTS	
DU SYNDICAT MIXTE DU MARAIS POITEVIN, BASSIN DU LAY	39
ARRETE N° 10 - DRCTAJ/1-46 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN	
LOTISSEMENT D'ACTIVITES ARTISANALES EN VUE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU PAYS DE	
FONTENAY LE COMTE SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU.....	39
ARRETE N° 10 - DRCTAJ/1-48 DECLARANT LA CESSIBILITE DES IMMEUBLES NECESSAIRES AUX	
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CONTOURNEMENT DE TALMONT SAINT HILAIRE SUR LA COMMUNE DE	
TALMONT SAINT HILAIRE.....	39
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	41
ARRETE DRLP/ 2010/N°24 DU 27 JANVIER 2010 RENOUELANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE	
FUNÉRAIRE.....	41
SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....	42
ARRÊTÉ N° 006/SPS/10 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER.....	42
ARRETE N° 07/SPS/10 AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES	
POUR PROCÉDER AUX OPÉRATIONS DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA	
COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF.....	42
ARRÊTÉ N° 010/SPS/10 MODIFIANT L'AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER.....	43
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....	44
ARRÊTÉ N° 010/SPF/04 PORTANT AGRÉMENT DE M. GÉRARD VAY EN QUALITÉ DE GARDE	
PARTICULIER.....	44
ARRÊTÉ N° 010/SPF/05 PORTANT AGRÉMENT DE M. BERNARD VAY EN QUALITÉ DE GARDE	
PARTICULIER.....	44
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	46
ARRETE N° 10/MAP-DDCS/003 PORTANT RENOUELLEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA	
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE.....	46
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	47
ARRÊTÉ 10 DDASS N° 26 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE	
POUR MADAME VALÉRIE LE QUELLENEC ÉPOUSE MARCHAND À LA ROCHE SUR YON.....	47
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	48
DÉCISIONS FAISANT SUITE À L'AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION	
DE L'AGRICULTURE DU 22/10/2009, EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES	
EXPLOITATIONS AGRICOLES : DEMANDES REFUSEES.....	48
DÉCISIONS FAISANT SUITE À L'AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION	
DE L'AGRICULTURE DU 03/12/2009, EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES	
EXPLOITATIONS AGRICOLES : AUTORISATIONS D'EXPLOITER.....	49
DÉCISIONS FAISANT SUITE À L'AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION	
DE L'AGRICULTURE DU 03/12/2009, EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES	
EXPLOITATIONS AGRICOLES : DEMANDES REFUSEES.....	61
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	63
ARRETE 10/DDTM/019 PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE ANNULE ET	
REMPLACE L'ARRÊTÉ 09/DDEA/403.....	63
ARRETE N° 10 - DDTM- 036.....	64
ARRETE N° 10 - DDTM- 037.....	65
ARRETE N° 10 - DDTM- 038.....	65

ARRETE N° 10 - DDTM- 039	66
ARRETE N° 10 - DDTM- 041	67
ARRETE N° 10 - DDTM- 042	67
DECISION N° 10-DDTM/SG-45 MODIFIANT LA DECISION N°10-DDTM/SG-005 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE	68
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	70
DÉLEGATION DE SIGNATURE	70
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	76
ARRETE N° 2010/DDPP/02 RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI	76
ARRETE N° APDSV-10-0005 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE	78
ARRETE N° APDSV-10-0006 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE	79
ARRETE N° APDSV-10-0007 DU 19 JANVIER 2010 DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AYANT DETENU UN ANIMAL SUSPECT DE BRUCELLOSE BOVINE	79
ARRETE N° APDSV-10-0010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE	80
ARRETE N° APDSV-10-0011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE	80
ARRETE N°APDSV-10-0012 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE QUINQUENNAL	81
ARRETE N° APDSV-10-0013 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE	81
ARRETE N° APDSV-10-0014 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE	82
ARRETE N° APDSV-10-0015 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE	82
MAISON D'ARRET DE LA ROCHE SUR YON	84
DELEGATION DE SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE LA ROCHE SUR YON DÉCISION DU 10 JANVIER 2010 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	84
CONCOURS	86
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS BRANCHES : MENUISERIE ET PEINTURE	86
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS BRANCHES : ELECTRICITÉ, MENUISERIE ET PLOMBERIE	86
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PUERICULTRICES	86

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 10 CAB 16 nommant les membres des bureaux de vote pour les élections au des services de la police nationale et fixant les horaires des bureaux de vote

**Le PRÉFET de la VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- A R R E T E -

Article 1er : Sont créés un bureau de vote central départemental faisant également fonction de bureau de vote local pour la circonscription de sécurité publique de La Roche-sur-Yon et un bureau de vote local pour la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne pour les opérations de consultation des personnels des services de police organisées dans le département de la Vendée, les 25-26-27 et 28 janvier 2010, afin d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.

Article 2 : Le bureau de vote central départemental faisant office de bureau de vote local pour la circonscription de La Roche-sur-Yon constitué au siège de la direction départementale de la sécurité publique – hôtel de police – 3, rue Delille à LA ROCHE-SUR-YON est composé comme suit :

Président :

M. Olivier LE CARDINAL, *Commissaire Divisionnaire*, Directeur départemental de la Sécurité Publique

Suppléants :

M. Thierry RAINGEARD – *Capitaine de police*

M. Frédéric VANDRIESSCHE- *Capitaine de police*

M. Jean-Louis DONATINI – *Capitaine de police*

Secrétaire :

Mme Evelynne BERTHO – *Secrétaire administratif classe supérieure*

Secrétaires adjoints :

Mme Stéphanie MATHIAS – *Secrétaire administratif*

M. Cyrille BELY – *Capitaine de police*

Mme Isabelle BULTEAU – *Commandant de police*

M. Jean-François FAVORI – *Capitaine de police*

Représentants des organisations syndicales :

Titulaires

➤ **Union SGP – Unité Police & SNIPAT** M. Guillaume MARTINEAU
Brigadier chef

M. Marc BOUCHEZ

Brigadier chef

M. Patrick PLAYS

Brigadier Major

➤ **ALLIANCE Police Nationale SYNERGIE Officiers** M. Grégory BRELAY
Brigadier

ALLIANCE SNAPATSI

SIAP

➤ **SNOP** M. Francis CHESSE
Capitaine de police

Suppléants

M. Dominique COLONNELLO

Gardien de la Paix

M. Jean-Maurice LEURS

Brigadier

M. Laurent IZARN

Gardien de la Paix

M. Pascal CHATELAIN

Gardien de la Paix

- 2 -

➤ **UNSA-POLICE**

M. Richard PEREZ

Sous-Brigadier de police

Néant

➤ **HORIZON-SGPATSI**

Mme Claudie ARVIER

Adjoint administratif principal

2^{ème} classe

Néant

➤ **G.G.T. POLICE**

M. Jean-Marc JOLLY

Secrétaire Union Départementale C.G.T.

Néant

Les syndicats F.P.I.P. et C.F.T.C. POLICE n'ont pas désigné de représentants pour le bureau de vote de la Roche sur Yon.

Article 3 : Un bureau de vote local est institué au siège du commissariat de police des Sables d'Olonne – 3, rue de Verdun aux SABLES d'OLONNE.

Composition :

Président : M. Pascal MICHE ? Commissaire de police

Suppléants : M. William FOURNIER – *Capitaine de police*

M. Philippe IUNG – *Capitaine de police*

Secrétaire : M. Bruno BOUTIN – *Brigadier major*
Secrétaires adjoints : Mme Désirée FERNANDEZ – *Brigadier major EXC*
M. Jean-François HERBERT – *Brigadier major*

Représentants des organisations syndicales

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>
➤ Union SGP – Unité Police & SNIPAT	M. Alban DELLIS <i>Gardien de la Paix</i> M. Mickaël GREAU <i>Gardien de la Paix</i> M. Yves FALCINELLA <i>Brigadier Major</i>	M. Laurent PONS <i>Brigadier</i> M. Bruno WALTER <i>Brigadier chef</i> M. Sébastien DESFONTAINES <i>Gardien de la Paix</i>
➤ ALLIANCE Police Nationale Synergie Officiers ALLIANCE SNAPATSI SIAP	Mme Florence LEMETAYER <i>Brigadier chef</i>	M. Hervé BILLORET <i>Brigadier chef</i>

- 3 -

➤ UNSA POLICE	M. Richard PEREZ <i>Sous-brigadier de police</i>	Néant
➤ C.G.T. POLICE	M. David MOINEAU <i>Secrétaire Union locale C.G.T.</i>	Néant

Les syndicats F.P.I.P. – S.N.O.P. – HORIZON SGPATSI et C.F.T.C. POLICE n'ont pas désigné de représentants pour le bureau de vote des Sables d'Olonne.

Article 4 : Les bureaux de vote du département sont ouverts aux horaires ci-après :

➤ **lundi 25 janvier 2010** : de 12 heures à 24 heures

➤ **mardi 26 janvier 2010 et mercredi 27 janvier 2010** : de 05 heures à 24 heures

➤ **jeudi 28 janvier 2010** : de 05 heures à 17 heures

Article 5 : La clôture du scrutin dans les bureaux de vote du département est fixée le 28 janvier 2010 à 17 heures.

Article 6 : Le Sous-Préfet, directeur du Cabinet du Préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 janvier 2010

Thierry LATASTE

ARRETE 2010-CAB-20 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux casinos, qui font l'objet de mesures particulières.

TITRE I – Débits de boissons autres que ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

Article 2 : Tous les débits de boissons autres que ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont autorisés à rester ouverts :

jusqu'à 01h00 (du matin) en semaine,

jusqu'à 02h00 (du matin) les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés.

Article 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être impérativement affichées.

Article 4 : Le délai entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er} ne peut en aucun cas être inférieur à trois heures par période de 24 heures.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté et, à titre exceptionnel, les maires peuvent autoriser l'ouverture au delà de l'heure réglementaire de fermeture à l'occasion de foires locales ou de fêtes publiques (nationales ou coutumières). Les demandeurs doivent remettre leur demande motivée au maire au moins trente jours avant la date prévue de la manifestation.

Article 6 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, en dehors des foires locales ou des fêtes publiques, le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent peut autoriser, à titre exceptionnel et ponctuellement, l'ouverture au delà de l'heure réglementaire. Les demandeurs doivent, trente jours au moins, avant la date de la dérogation sollicitée adresser leur demande motivée au maire de la commune qui la transmettra accompagnée de son avis, vingt jours au moins avant la date de la dérogation sollicitée, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Article 7 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, lorsque par leur périodicité, les demandes de dérogation aboutissent à une prolongation de la durée d'ouverture, des autorisations spéciales de fermeture tardive peuvent être accordées par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent, après enquête, pour une durée de

deux ans maximum. Ces dérogations sont accordées à titre personnel et précaire et peuvent être retirées, notamment pour des motifs d'ordre public. Elles ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou la mutation de la licence. Les demandeurs doivent, quarante cinq jours au moins, avant la date de début de la dérogation sollicitée adresser leur demande motivée au maire de la commune qui la transmettra accompagnée de son avis, trente jours au moins avant la date de début de la dérogation sollicitée, à la préfecture ou à la sous-préfecture où le dossier de demande peut être retiré.

TITRE II – Débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

Article 8 : L'heure limite de fermeture des établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 07h00 (du matin).

Article 9 : Dans les établissements visés à l'article 8 la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Article 10 : Si les circonstances locales l'exigent, des horaires plus restrictifs pourront être fixés, par arrêté préfectoral, pour un établissement donné ou un territoire limité.

Article 11 : Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être impérativement affichées.

Article 12 : Le délai entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture des établissements visés à l'article 8 ne peut en aucun cas être inférieur à trois heures par période de 24 heures.

TITRE III – Autres établissements recevant du public

Article 13 : Le maire peut autoriser l'ouverture tardive de ces établissements pour abriter une manifestation collective, une réunion à caractère privé (noce, banquet), un spectacle limité à une seule soirée.

TITRE IV – Dispositions applicables à tous les établissements

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité offerte aux maires, en vertu des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prescrire par arrêté des mesures plus rigoureuses que celles ci-dessus énoncées.

Cet arrêté sera immédiatement adressé au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent. Une copie en sera adressée aux services de police et de gendarmerie.

Article 15 : Une autorisation générale d'ouverture de la nuit est accordée aux dates ci-après :

fête de Noël : nuit du 24 au 25 décembre

fête de Nouvel An : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

fête de la Musique : nuit de la date officielle de cette fête au lendemain

fête du 14 juillet : nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet

fête du 15 août : nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août.

TITRE IV – Dispositions administratives

Article 16 : L'arrêté préfectoral n°02/DRLP/4/91 du 14 février 2002 est abrogé.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la Roche sur Yon, le 18 janvier 2010

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Arrêté n° 10-CAB-24 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Nicolas ROCHETEAU** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0194**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du comptable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Nicolas ROCHETEAU , 2 rue du Bourg sous la Roche 85000 LA ROCHE SUR YON.**

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2009.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE

Arrêté n° 10-CAB-25 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Nicolas ROCHETEAU** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0197.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du comptable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Nicolas ROCHETEAU , 2 rue du Bourg sous la Roche 85000 LA ROCHE SUR YON.**

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2010.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE

Arrêté n° 10-CAB-26 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Nicolas ROCHETEAU** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0198.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du comptable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Nicolas ROCHETEAU , 2 rue du Bourg sous la Roche 85000 LA ROCHE SUR YON.**

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2010

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-27

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL RPS 85/REGNIER PNEUS SERVICES 85 54 boulevard des Etats Unis 85000 LA ROCHE SUR YON** présentée par **Monsieur Olivier REGNIER** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 décembre 2009 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Olivier REGNIER** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0234**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours**. Le délai fixé à 12 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier REGNIER, 54 boulevard des Etats Unis 85000 LA ROCHE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2010.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE

Arrêté n° 10-CAB-28 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Olivier REGNIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0235**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours. Le délai fixé à 12 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA MOTHE ACHARD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Olivier REGNIER, 2 Bis rue Camamine 85150 LA MOTHE ACHARD.**

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-29 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Olivier REGNIER** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0233**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.** Le délai fixé à 12 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de **LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Olivier REGNIER, 65 rue Vincent Auriol 85000 LA ROCHE SUR YON**.

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-30 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1er – Madame Fanny LECHARDOUR est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0232**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**. Le délai fixé à 10 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Fanny LECHARDOUR , centre commercial Les Flâneries 85000 LA ROCHE SUR YON.**

La Roche Sur Yon, le 20 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté préfectoral n° 10-CAB/SIDPC-31 portant abrogation d'une réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) - Centres de vaccination I et II de LA ROCHE-SUR-YON -

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°09-CAB/SIDPC-099 du 30 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) pour permettre l'extension des centres de vaccination n° 1 et 2 de La Roche sur Yon (la salle principale et ses annexes) avec l'établissement situé à proximité, sont abrogés à compter du lundi 25 janvier 2010.

Article 2 : A compter du lundi 25 janvier 2010, M. RATOUIS Jany, gérant de la SARL DIXI, 47 rue Abbé Pierre Arnaud, 85000 LA ROCHE SUR YON et M. ABDALLAH Anis, gérant de la SARL Le Royal, 36, impasse Philippe Lebon, 85000 LA ROCHE SUR YON, en leur qualité respective de propriétaire et futur propriétaire pourront disposer à nouveau des biens précédemment réquisitionnés.

Article 3 : Il est prescrit à M. Pierre REGNAULT, en sa qualité de maire de la commune de LA ROCHE SUR YON de faire procéder à la remise en l'état initial des clôtures aux abords et accès de l'établissement.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services ont été requis.

La Roche-sur-Yon, le 21 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté n° 10-CAB-33 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2000, 30 mai 2005, 19 décembre 2006 et 10 mars 2008 précités sont abrogés.

Article 2 – Monsieur Hervé LE CAM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0160.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Application réglementaire de l'article 69-31 de la réglementation des jeux dans les casinos).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé LE CAM, 3 boulevard Franklin Roosevelt - BP 276 85100 LES SABLES D'OLONNE.

La Roche Sur Yon, le 21 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-34 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Philippe DARNICHE, maire de MOUILLERON LE CAPTIF, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0241.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe DARNICHE, maire de MOUILLERON LE CAPTIF, 8 rue de la Gillonnière 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.

La Roche Sur Yon, le 21 janvier 2010.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE

Arrêté n° 10-CAB-35 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe DARNICHE, maire de MOUILLERON LE CAPTIF, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0240.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe DARNICHE, maire de MOUILLERON LE CAPTIF, 8 rue de la Gillonnière 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.

La Roche Sur Yon, le 21 janvier 2010.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE

Arrêté n° 10-CAB-36 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe DARNICHE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0239**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Philippe DARNICHE, maire de MOUILLERON LE CAPTIF, 8 rue de la Gillonnière 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.**

La Roche Sur Yon, le 21 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté préfectoral n° 10/CAB-SIDPC/039 portant abrogation d'une réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) - Centre de vaccination des SABLES D'OLONNE -

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°09-CAB/SIDPC-061, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) du 6 novembre 2009, sont abrogées à compter du lundi 1^{er} février 2010.

Article 2 : M. Didier JEGU, en sa qualité de directeur du centre hospitalier Côte de Lumière et à M. Louis GUEDON, maire de la commune des SABLES D'OLONNE peuvent à nouveau disposer des locaux de l'établissement situé 6, boulevard Laplace, 85100 LES SABLES D'OLONNE à compter de cette même date.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire des SABLES D'OLONNE et au directeur du centre hospitalier Côte de Lumière.

La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 10/CAB-SIDPC/040 portant abrogation d'une réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)- Centre de vaccination de FONTENAY LE COMTE-

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°09-CAB/SIDPC-062, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) du 6 novembre 2009, sont abrogées à compter du lundi 1^{er} février 2010.

Article 2 : M. Hugues FOURAGE, Maire de FONTENAY LE COMTE, peut à nouveau disposer des locaux de l'école Pierre Brissot, rue Gaston Guillemet 85 200 FONTENAY LE COMTE.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de FONTENAY LE COMTE.

La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 10/CAB-SIDPC/041 portant abrogation d'une réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) - Centre de vaccination de LUÇON -

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°09-CAB/SIDPC-063, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) du 6 novembre 2009, sont abrogées à compter du lundi 1^{er} février 2010.

Article 2 : M. Pierre-Guy PERRIER, Maire de LUCON peut à nouveau disposer des locaux de l'établissement "Espace plaisance", route des Sables, 85 400 LUCON à compter de cette même date.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de LUCON.

La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 10/CAB/SIDPC/042 portant abrogation d'une réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) - Centre de vaccination de LA CHATAIGNERAIE -

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°09-CAB/SIDPC-064, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) du 6 novembre 2009, sont abrogées à compter du lundi 1^{er} février 2010.

Article 2 : M. Bernard BOISRAME, Maire de LA CHATAIGNERAIE peut à nouveau disposer des locaux de l'établissement « Salle Belle Epine », 85120 LA CHATAIGNERAIE à compter de cette même date.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de LA CHATAIGNERAIE.

La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 10/CAB-SIDPC/043 portant abrogation d'une réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) - Centre de vaccination des HERBIERS -

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°09-CAB/SIDPC-065, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) du 6 novembre 2009, sont abrogées à compter du lundi 1^{er} février 2010.

Article 2 : M. Marcel ALBERT, Maire des HERBIERS, peut à nouveau disposer des locaux de l'établissement situé 2, rue des Bains douches, 85502 LES HERBIERS à compter de cette même date.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire des HERBIERS.

La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 10/CAB-SIDPC/044 portant abrogation d'une réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) - Centre de vaccination de MONTAIGU -

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°09-CAB/SIDPC-066, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) du 6 novembre 2009, sont abrogées à compter du lundi 1^{er} février 2010.

Article 2 : M. Antoine CHÉREAU, Maire de MONTAIGU peut à nouveau disposer des locaux de l'établissement situé 19 bis, avenue Villebois-Mareuil, 85 600 MONTAIGU à compter de cette même date.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de MONTAIGU.

La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 10-CAB/SIDPC-45 portant abrogation d'une réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) - Centre de vaccination de CHALLANS -

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°09-CAB/SIDPC-067 du 6 novembre 2009, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), sont abrogées à compter du lundi 1^{er} février 2010.

Article 2 : M. Serge RONDEAU, Maire de CHALLANS peut à nouveau disposer des locaux de l'établissement « La ferme de la Cailletière », 85300 – CHALLANS à compter de cette même date.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de CHALLANS.

La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 10/CAB-SIDPC/046 portant abrogation d'une réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) - Centre de vaccination de SAINT GILLES CROIX DE VIE -

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°09-CAB/SIDPC-068, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) du 6 novembre 2009, sont abrogées à compter du lundi 1^{er} février 2010.

Article 2 : M. Patrick NAYL, Maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE peut à nouveau disposer des locaux de l'ancienne DDE, rue Gambetta, centre ville, 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE à compter de cette même date.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 10/CAB-SIDPC/047 portant abrogation d'une réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) - Centre de vaccination de L'ILE D'YEU -

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°09-CAB/SIDPC-069, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) du 6 novembre 2009, sont abrogées à compter du lundi 1^{er} février 2010.

Article 2 : M. Pierre VOLLLOT, directeur de l'hôpital local de l'ILE D'YEU et M. Bruno NOURY, maire de L'ILE D'YEU, peuvent à nouveau disposer des locaux annexes de l'hôpital local, 17 impasse du Puits Raymond, 85350 ILE D'YEU à compter de cette même date.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire et au directeur de l'hôpital local de l'ILE D'YEU.

La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 10/CAB-SIDPC/48 portant abrogation d'une réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) - Centre de vaccination de Noirmoutier en l'Île - Annexe du centre de vaccination de CHALLANS -

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°09-CAB/SIDPC-114, portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) du 9 décembre 2009, sont abrogées à compter du lundi 1^{er} février 2010.

Article 2 : M. M. Noël FAUCHER, Maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE peut à nouveau disposer des locaux de l'établissement «centre d'hébergement Les Sorbets», allée des Sorbets, 85330 – NOIRMOUTIER EN L'ILE à compter de cette même date.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE.

La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2010

Le Préfet,
Thierry LATASTE

Arrêté n° 10-CAB-50 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Madame Liliane MAINARD épouse MERIENNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0217.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Liliane MAINARD épouse MERIENNE, 69 rue Georges Clemenceau 85400 LUCON.

La Roche Sur Yon, le 25 janvier 2010.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE

Arrêté n° 10-CAB-51 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Madame Annette GANNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0231. Pour le respect de la vie privée, les caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne devront pas révéler le genre de lecture qu'est susceptible de lire la clientèle.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA GUERINIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Annette GANNE, 9 rue Nationale 85680 LA GUERINIÈRE.**

La Roche Sur Yon, le 25 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-52 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gérard GRIMPRET est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0225**.

Le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriétés.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (vol de véhicules).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, rue de l'industrie aux HERBIERS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Gérard GRIMPRET, 2 rue de l'industrie 85500 LES HERBIERS.**

La Roche Sur Yon, le 25 janvier 2010

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-53 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – Madame Muriel PREVENCHERE épouse JOURDE est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0237**. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et le champ de vision des caméras intérieures ne devra pas donner sur les cabines d'essayage.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité H&M.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**. Le délai fixé à 7 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Muriel PREVENCHERE épouse JOURDE, 2-4 rue Charras 75009 PARIS.

La Roche Sur Yon, le 25 janvier 2010.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE

Arrêté n° 10-CAB-54 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Loïc BARBIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0238. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, notamment par rapport au chemin piétonnier à l'arrière du bâtiment.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des directeurs.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours. Le délai fixé à 7 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MOUILLERON LE CAPTIF** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Loïc BARBIER, rue de la Croisée - Beaupuy 3 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.**

La Roche Sur Yon, le 25 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-55 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Freddy BRETAUDEAU** est autorisé(e), pour une durée de **cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0224.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAU D'OLONNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Freddy BRETAUDEAU, 84 rue du Docteur Schweitzer 85180 CHATEAU D'OLONNE.**

La Roche Sur Yon, le 25 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-57 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Bertrand GARREAU** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0153**. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**. Le délai fixé à 10 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des

articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BENET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Bertrand GARREAU, 2 rue de la Gare 85490 BENET.**

La Roche Sur Yon, le 27 janvier 2010.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE

Arrêté n° 10-CAB-58 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Madame Laurence TOSATTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0229**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours. Le délai fixé à 7 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et

en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MOUILLERON LE CAPTIF** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Laurence TOSATTO, 160 rue du Clair Bocage 85000 MOUILLERON LE CAPTIF**.

La Roche Sur Yon, le 27 janvier 2010.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE

Arrêté n° 10-CAB-59 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Laurence TOSATTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0227**. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Le délai fixé à 7 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MOUILLERON LE CAPTIF** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Laurence TOSATTO, 82 rue du Clair Bocage 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.**

La Roche Sur Yon, le 27 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-60 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – **Madame Laurence TOSATTO** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0228**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**. Le délai fixé à 7 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MOUILLERON LE CAPTIF** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Laurence TOSATTO, 140 rue du Clair Bocage 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.**

La Roche Sur Yon, le 27 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-61 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – **Madame Laurence TOSATTO** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0230**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**. Le délai fixé à 7 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MOUILLERON LE CAPTIF** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Laurence TOSATTO, 182 rue du Clair Bocage 85000 MOUILLERON LE CAPTIF.**

La Roche Sur Yon, le 27 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-62 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 21 août 1997 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Julien CHAIGNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0222. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès la direction.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours. Le délai fixé à 7 jours est reporté à 15 jours, délai minimum pour une exploitation éventuelle.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation

ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA CHATAIGNERAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Julien CHAIGNEAU, 52 avenue du Général de Gaulle 85120 LA CHATAIGNERAIE.

La Roche Sur Yon, le 27 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

Arrêté n° 10-CAB-63 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Jean-Claude SOULARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0236. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Claude SOULARD, avenue de la Maine - BP 515 85505 LESHERBIERS CEDEX.

La Roche Sur Yon, le 27 janvier 2010.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Frédéric ROSE**

MISSION DE COORDINATION ET DE PILOTAGE DES SERVICES DE L'ETAT

A R R E T E n°10/MAP/001 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} - La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée à compter du 1^{er} janvier 2010 comme suit :

Membres de droit :

le Préfet ou son délégué,

le directeur départemental des finances publiques ou son délégué,

l'adjoint au directeur départemental des finances publiques ou son délégué,

la directrice de la Banque de France ou son délégué.

Membres nommés par le Préfet :

Un représentant de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement ou son suppléant,

Un représentant des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation ou son suppléant.

Membres qualifiés siégeant à titre consultatif :

1) Dans le domaine juridique : en cours de désignation.

2) Dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Un représentant de la caisse d'allocations familiales.

Article 2 : La présidence de cette commission est assurée par :

le Préfet, président de droit,

ou en son absence, le gérant intérimaire de la trésorerie générale, vice-président de droit,

ou en l'absence simultanée du Préfet et du gérant intérimaire de la trésorerie générale, par un représentant de la direction départementale des finances publiques.

Article 3 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres siégeant avec voix délibérante sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de France.

Article 5 : Les membres de la commission non membres de droit sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 09.DAI.240 du 3 décembre 2009 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 18 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E n°10/MAP/002 portant nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er}.- La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée nominativement comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Membres de droit :

le Préfet ou son délégué Monsieur Thierry MOUGIN, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale,

M. Claude CASTELLANO, inspecteur divisionnaire des finances, ou en son absence, M. Francis MAZIN, inspecteur divisionnaire,

M. François PICHEL, inspecteur principal ou son délégué,

Mme Maryse CHABAUD, directrice de la Banque de France ou Mme Isabelle GERMAIN.

Membres nommés par le Préfet :

Représentants l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

Titulaire

M. Thierry LEGENDRE

Suppléant

Stéphane OLIVIER

Responsable risques professionnels
et traitement amiable
Crédit mutuel océan
34, rue Léandre Merlet
B.P.17

Juriste d'entreprise
Contentieux
Caisse régionale de crédit agricole atlantique
Route d'Aizenay
85012 LA ROCHE-SUR-YON

85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

Représentants des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :

Titulaire
- Mme Martine USUBELLI
INDECOSA CGT

Suppléant
en cours de nomination

Membres qualifiés siégeant à titre consultatif :

- 1) Dans le domaine juridique : en cours de désignation
- 2) Dans le domaine de l'économie sociale et familiale : Mme Marie-Danièle SWANNET, cadre au service d'action sociale à la caisse d'allocations familiales.

Article 2 : La présidence de cette commission est assurée par :
le Préfet, président de droit,

ou en son absence, le gérant intérimaire de la trésorerie générale, vice-président de droit,
ou en l'absence simultanée du Préfet et du Gérant intérimaire de la trésorerie générale, par un représentant de la direction départementale des finances publiques.

Article 3 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres siégeant avec voix délibérante sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de France.

Article 5 : Les membres de la commission non membres de droit sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 09.DAI.241 du 3 décembre 2009 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 18 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**A R R E T E N° 2010/MCP-DDFiP/004 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs
LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} - Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de La Vendée ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du n°08DAI/1-96 du 09 juin 2008 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 27 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE N° 2010- DRCTAJ/3-28 portant extension du périmètre et modification des statuts du
Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
- A R R E T E -**

ARTICLE 1er : Le périmètre du Syndicat Mixte du Poitevin, Bassin du Lay est étendu aux communes de CHASNAIS, LA TRANCHE-SUR-MER, LE BERNARD, LE GIVRE, MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, ST CYR-EN-TALMONDAIS et à la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions antérieures et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des SABLES-D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président et les membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 21 Janvier 2010

**Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

**ARRETE N° 10 - DRCTAJ/1-46 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT D'ACTIVITES ARTISANALES EN VUE DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU PAYS DE FONTENAY LE COMTE SUR LA COMMUNE
DE SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E :**

Article 1er:Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un lotissement d'activités artisanales en vue du développement économique du pays de Fontenay le Comte sur la commune de Saint Martin de Fraigneau.

Article 2:La Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles figurant sur le plan ci-annexé et nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 3:L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Fontenay le Comte et le Maire de la commune de Saint Martin de Fraigneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

la Roche-sur-Yon, le 19 janvier 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau du tourisme et des procédures environnementale et foncières)

**ARRETE N° 10 - DRCTAJ/1-48 DECLARANT LA CESSIBILITE DES IMMEUBLES
NECESSAIRES AUX TRAVAUX D'aménagement DU CONTOURNEMENT DE TALMONT SAINT
HILAIRE sur LA COMMUNE DE TALMONT SAINT HILAIRE**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, au profit du Conseil Général de la Vendée , les propriétés désignées sur les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le Président du Conseil Général de la Vendée et le maire de la commune de Talmont Saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 19 janvier 2010

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau du tourisme et des procédures environnementale et foncières)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/ 2010/N°24 DU 27 janvier 2010 Renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2015, l'habilitation de la SARL « MACONNERIE RAGER », sise à LA CAILLERE SAINT HILAIRE – 53 rue des Fours à Chaux, exploitée par M. Damien RAGER, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA CAILLERE SAINT HILAIRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 janvier 2010

**Pour le Préfet
Le Directeur
Jean-Yves MOALIC**

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 006/SPS/10 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Hubert PRAUD né le 26 juin 1954 à Landevieille (85) domicilié 8 rue des Mouettes – 85470 Brem-sur-Mer est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « L'Entente Brémoise » sur les territoires des communes de Brem-sur-Mer, Vairé, Olonne-sur-Mer et Brétignolles-sur-Mer.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M Hubert PRAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Hubert PRAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Bernard GARANDEAU, et au garde-chasse particulier, M. Hubert PRAUD, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse de la Vendée et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**LesSables d'Olonne, le 19 janvier 2010
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE**

**ARRETE n° 07/SPS/10 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour
procéder aux opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Châteauneuf.**

**Le préfet de la Vendée,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article premier : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de Châteauneuf à partir du 1^{er} février 2010. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Cené, La Garnache, Sallertaine et Saint-Gervais.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Madame le sous-préfet des Sables d'Olonne et Messieurs les maires de Châteauneuf, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Cené, La Garnache, Sallertaine et Saint-Gervais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Les Sables d'Olonne, le 20 janvier 2010
Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation
le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Béatrice LAGARDE**

Arrêté n° 010/SPS/10 Modifiant l'agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 320/SPS/09 du 29 septembre 2009 est modifié comme suit :

M. Daniel CHARON né le 20 septembre 1936 à Challans (85) domicilié 247 rue de la Vie – 85220 Commequiers est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du gérant du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun « La Mastrie » sur les territoires des communes du Fenouiller et de Saint-Maixent-sur-Vie.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit : Le présent agrément est délivré jusqu'au 28 septembre 2014 .

Article 3 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jean-François PONTOIZEAU, et au garde particulier, M. Daniel CHARON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 27 janvier 2010
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE**

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté n° 010/SPF/04 portant agrément de M. Gérard VAY en qualité de garde particulier.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er}. - M. Gérard VAY, Né le 6 décembre 1948 à L'HERMENAULT (85) Domicilié 14, rue Salomon Raitig 85570 – L'HERMENAULT EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Nicole HEBERT sur le territoire de la commune de L'HERMENAULT.

Article 2. - La commission susvisée et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant Mme Nicole HEBERT et au garde particulier M. Gérard VAY. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 18 janvier 2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Jean-Marie HUFTIER**

Arrêté n° 010/SPF/05 portant agrément de M. Bernard VAY en qualité de garde particulier.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er}. - M. Bernard VAY, Né le 18 juillet 1957 à L'HERMENAULT (85) Domicilié 32, rue des Fours, Bourseguin 85200 – BOURNEAU EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Christian DE TINGUY, situées sur le territoire des communes de BOURNEAU et VOUVANT. EST AGRÉÉ en qualité de GARDE DES BOIS PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de M. Christian DE TINGUY, situées sur le territoire des communes de BOURNEAU et VOUVANT.

Article 2. - La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Christian DE TINGUY et au garde particulier M. Bernard VAY. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 28 janvier 2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Jean-Marie HUFTIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 10/MAP-DDCS/003 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} - Il est institué, dans le département de la Vendée, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 - Placé sous la présidence du Préfet, il se compose comme suit :

- le Préfet de la Vendée ou son représentant ;
- sept représentants des services de l'Etat, dont au moins trois fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- deux représentants d'organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- un représentant du Conseil Général de la Vendée ;
- un représentant de l'association des Maires de Vendée,
- trois représentants de la jeunesse engagée dans des activités d'associations ;
- quatre représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées ;
- un représentant des associations familiales ;
- un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves ;
- quatre représentants des associations sportives ;
- quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances de mineurs, des sports et de la vie associative, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs intervenant dans le domaine du sport.

Article 3 - Les deux formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont :

la formation spécialisée pour l'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire,
la formation spécialisée en matière d'édition des mesures administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport.

Article 4 - La formation spécialisée, réunie par le Préfet ou son représentant, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est composée comme suit :

- trois représentants des services de l'Etat, dont au moins deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale;
- trois représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.

Article 5 - La formation spécialisée, réunie par le Préfet ou son représentant, chargée d'émettre les avis en matière d'édition des mesures administratives susvisées est composée comme suit :

- quatre représentants des services de l'Etat ;
- un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
- un représentant des associations familiales ;
- un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves ;
- deux représentants des associations sportives ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs.

Article 6 - Les membres du conseil sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 7 - L'arrêté n°2006-DDJS-063 du 4 octobre 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 18 janvier 2010

**LE PREFET,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté 10 DDASS n° 26 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie pour Madame Valérie LE QUELLENEC épouse MARCHAND à LA ROCHE SUR YON

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est enregistrée, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le n° 10 DDASS 26, la déclaration de Madame Valérie LE QUELLENEC épouse MARCHAND faisant connaître qu'elle exploitera sous la forme d'une S.E.L.A.R.L, l'officine de pharmacie sise à LA ROCHE SUR YON – 84 rue du Maréchal Lyautey. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 386 délivrée par arrêté préfectoral le 27 mai 2002.

ARTICLE 2 : la dénomination sociale de cette société sera : SELARL « MARCHAND » et son nom commercial sera « PHARMACIE LIBERTE ». Son siège social est fixé à LA ROCHE SUR YON (85000) – 84 rue du Maréchal Lyautey. Le capital social est fixé à 40 000 euros, divisé en 400 parts de 100 euros chacune, et appartient en totalité à Madame Valérie LE QUELLENEC épouse MARCHAND, associée unique.

ARTICLE 3 : la présente autorisation prendra effet à compter du 19 avril 2010.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2002 autorisant Monsieur Patrice MARCHAND à exploiter sous la forme d'une S.N.C. à associé unique, l'officine de pharmacie sise à La Roche sur Yon – 84 rue du Maréchal Lyautey, est abrogé.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 12 janvier 2010

Le Préfet

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Marie-Line PUJAZON**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22/10/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES

Décision N° C090553

Demandeur : Monsieur le gérant EARL GOURMAUD - La godrie - 85120 ANTIGNY

Cession BREMAUD Marie-Paule

Objet de la demande : EARL GOURMAUD a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 6,02 hectares situés à ANTIGNY, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, précédemment mis en valeur par BREMAUD Marie-Paule,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090542

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BOCQUIER FRANCOIS - LES NOLLETIERES - 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS

Cession CELLIER Daniel

Objet de la demande : EARL BOCQUIER FRANCOIS a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 22,4 hectares situés à LE BERNARD, précédemment mis en valeur par CELLIER Daniel,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090379

Demandeur : Monsieur le gérant EARL YVAN GALERNEAU - La Plaisance - 85560 LE BERNARD

Cession CELLIER Daniel

Objet de la demande : EARL YVAN GALERNEAU a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 25,05 hectares situés à LE BERNARD, précédemment mis en valeur par CELLIER Daniel,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090429

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES BOIS PLESSIS - Le Petit Plessis - 85560 LE BERNARD

Cession CELLIER Daniel

Objet de la demande : GAEC LES BOIS PLESSIS a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 17,3 hectares situés à LE BERNARD, précédemment mis en valeur par CELLIER Daniel,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090408

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES TERRES BLANCHES - L'allière - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession CELLIER Daniel

Objet de la demande : GAEC LES TERRES BLANCHES a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 55,97 hectares situés à LE BERNARD, précédemment mis en valeur par CELLIER Daniel,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090485

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA DROLINIÈRE - La Drolinière - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

Cession EARL CUNAVI

Objet de la demande : EARL LA DROLINIÈRE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 1,79 hectares situés à L'HERBERGEMENT, précédemment mis en valeur par EARL CUNAVI ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090422

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DU BOCAGE - LA BASSE BLINIÈRE - 85660 ST PHILBERT DE BOUAINE

Cession EARL SAUVAGET-PRIOU

Objet de la demande : GAEC DU BOCAGE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 24,67 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, précédemment mis en valeur par EARL SAUVAGET-PRIOU ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090438

Demandeur : Monsieur NEVEU Herve - LA MAISON NEUVE - 85250 ST FULGENT

Cession FRANCOIS Louis Marie

Objet de la demande : NEVEU Herve a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 15,02 hectares situés à SAINT-FULGENT, précédemment mis en valeur par FRANCOIS Louis Marie,
Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 03/12/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS D'EXPLOITER

Décision N° C090588

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES CHAUMES - 905 LA BONNIERE - 85250 ST ANDRE GOULE D OIE

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : EARL LES CHAUMES est autorisé(e) à :

- procéder à la création d'un atelier hors sol volailles label de 400 m².

Décision N° C090499

Demandeur : Madame LIAIGRE Patricia - BURBURE - 85700 LA FLOCELLIERE

Surface objet de la demande : 49,01 ha

Article 1^{er} : LIAIGRE Patricia est autorisé(e) à :

- exploiter 49,01 hectares situés à LE BOUPERE.

Décision N° C090649

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LOISY - LA GRANDE GROSSETIERE - 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON

Surface objet de la demande : 17,57 ha

Article 1^{er} : SCEA LOISY est autorisé(e) à :

- exploiter 17,57 hectares situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON.

Décision N° C090651

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES SAUZAIES - 20 RUE DE CHALUSSEAU - 85200 DOIX

Surface objet de la demande : 4,76 ha

Article 1^{er} : EARL LES SAUZAIES est autorisé(e) à :

- exploiter 4,76 hectares situés à DAMVIX.

Décision N° C090675

Demandeur : Monsieur RUCHAUD Matthieu - LES LANDES - 85150 VAIRE

Surface objet de la demande : 184,7 ha

Article 1^{er} : RUCHAUD Matthieu est autorisé(e) à :

- exploiter 184,7 hectares situés à L'ILE-D'OLONNE, SAINT-MATHURIN, VAIRE.

Décision N° C090577

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC FORRE - Les Claudis - 85230 BOUIN

Surface objet de la demande : 1,72 ha

Article 1^{er} : GAEC FORRE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,72 hectares situés à BOUIN.

Décision N° C090666

Demandeur : Madame MAVROCORDATO Sophie - LA PAJOTERIE - 85230 ST GERVAIS

Surface objet de la demande : 7,44 ha

Article 1^{er} : MAVROCORDATO Sophie est autorisé(e) à :

- exploiter 7,44 hectares situés à SAINT-GERVAIS.

Décision N° C090646

Demandeur : Monsieur BAUDRY Cédric - 12 chemin des Ratonnes - 85490 BENET

Surface objet de la demande : 4,11 ha

Article 1^{er} : BAUDRY Cédric est autorisé(e) à :

- exploiter 4,11 hectares situés à SAINT-SIGISMOND.

Décision N° C090578

Demandeur : Monsieur GROSSIN Jean-Jacques - LA BOUCHONNIERE - 85220 COMMEQUIERS

Surface objet de la demande : 0,448 ha

Article 1^{er} : GROSSIN Jean-Jacques est autorisé(e) à :

- exploiter 0,45 hectares situés à COMMEQUIERS.

Décision N° C090605

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES RUELLES - LES RUELLES - 85710 LA GARNACHE

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : EARL LES RUELLES est autorisé(e) à :

- procéder à l'extension de 300 m² de son atelier volailles Bio.

Décision N° C090574

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA PAJOT - MIRLIT - 85150 STE FLAIVE DES LOUPS

Surface objet de la demande : 2,59 ha

Article 1^{er} : SCEA PAJOT est autorisé(e) à :

- exploiter 2,59 hectares situés à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS.

Décision N° C090582

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE CHENE VERT - LA CHENEVIERE - 85120 LA CHAPELLE AUX LYS

Surface objet de la demande : 0,12 ha

Article 1^{er} : EARL LE CHENE VERT est autorisé(e) à :

- exploiter 0,12 hectares situés à LA CHAPELLE-AUX-LYS.

Décision N° C090579

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BERGERIE - LA BERGERIE KER POIRAUD - 85350 L ILE D YEU

Surface objet de la demande : 19,39 ha

Article 1^{er} : EARL LA BERGERIE est autorisé(e) à :

- exploiter 19,39 hectares situés à L'ILE-D'YEU.

Décision N° C090650

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DU BORD DE SEVRE - LA BARBEE - 85420 DAMVIX

Surface objet de la demande : 0,45 ha

Article 1^{er} : GAEC DU BORD DE SEVRE est autorisé(e) à :

- exploiter 0,45 hectares situés à DAMVIX.

Décision N° C090697

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE GRAND BOQUET - LE GRAND BOQUET - 85480 BOURNEZEAU

Cession ALARD Michel

Surface objet de la demande : 90,84 ha

Article 1^{er} : EARL LE GRAND BOQUET est autorisé(e) à :

- exploiter 90,84 hectares situés à BOURNEZEAU, précédemment mis en valeur par ALARD Michel.

- reprendre un atelier de volailles de chair de 1000 m², précédemment mis en valeur par M. ALARD Michel

Décision N° C090590

Demandeur : Monsieur REMAUD Etienne - LA CHENELIERE - 85670 ST ETIENNE DU BOIS

Cession ARDOUIN Andre

Surface objet de la demande : 7,73 ha

Article 1^{er} : REMAUD Etienne est autorisé(e) à :

- exploiter 7,73 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, précédemment mis en valeur par ARDOUIN Andre.

Décision N° C090631

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC AUDUREAU - L'Orée du Bois - 85170 LE POIRE SUR VIE

Cession AUDUREAU Nicolas

Surface objet de la demande : 77,4 ha

Article 1^{er} : GAEC AUDUREAU est autorisé(e) à :

- exploiter 77,4 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE, LE POIRE-SUR-VIE, SALIGNY, précédemment mis en valeur par AUDUREAU Nicolas, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC AUDUREAU .

Décision N° C090654

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BARNIERE - LA BARNIERE - 85240 FOUSSAIS PAYRE
Cession BAUDOIN David

Surface objet de la demande : 22,37 ha

Article 1^{er} : EARL LA BARNIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 22,37 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE, MERVENT, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, précédemment mis en valeur par M. BAUDOIN David, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation de l'EARL LA BARNIERE.

Article 2 – La présente autorisation est conditionnée au maintien dans l'EARL LA BARNIERE de 3 associés durant une période de 3 ans.

Décision N° C090635

Demandeur : Monsieur PAPON Gilles - LES TOUILLERES - 85440 TALMONT ST HILAIRE

Cession BELIER Jean Marc

Surface objet de la demande : 7,54 ha

Article 1^{er} : PAPON Gilles est autorisé(e) à :

- exploiter 7,54 hectares situés à JARD-SUR-MER, précédemment mis en valeur par BELIER Jean Marc.

Décision N° C090686

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LA FORGE DE SAINT NICOLAS - SAINT NICOLAS - 85520 JARD SUR MER

Cession BELIER Jean Marc

Surface objet de la demande : 34,42 ha

Article 1^{er} : SCEA LA FORGE DE SAINT NICOLAS est autorisé(e) à :

- exploiter 34,42 hectares situés à JARD-SUR-MER, précédemment mis en valeur par BELIER Jean Marc.

Décision N° C090687

Demandeur : Monsieur BLUTEAU Mickael - LA PETITE SOULISSE - 85770 L ILE D ELLE

Cession BLUTEAU Jean Guy

Surface objet de la demande : 8,72 ha

Article 1^{er} : BLUTEAU Mickael est autorisé(e) à :

- exploiter 8,72 hectares situés à L'ILE-D'ELLE, précédemment mis en valeur par BLUTEAU Jean Guy.

Décision N° C090688

Demandeur : Monsieur le gérant EARL VAL DE SEVRE - LES ROUCHES - 85770 L ILE D ELLE

Cession BLUTEAU Mickael

Surface objet de la demande : 8,72 ha

Article 1^{er} : EARL VAL DE SEVRE est autorisé(e) à :

- exploiter 8,72 hectares situés à L'ILE-D'ELLE, précédemment mis en valeur par BLUTEAU Mickael, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation EARL VAL DE SEVRE .

Décision N° C090627

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BOEGE - LA FOUCAUDIERE - 85150 LANDERONDE

Cession BONNIN Hubert

Surface objet de la demande : 53,82 ha

Article 1^{er} : GAEC LA BOEGE est autorisé(e) à :

- exploiter 53,82 hectares situés à LES CLOUZEUX, VENANSAULT, précédemment mis en valeur par M. BONNIN Hubert, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation du GAEC LA BOEGE.

Article 2 – La présente autorisation est conditionnée au maintien de M. BONNIN Hubert dans le GAEC LA BOEGE durant une période de 3 ans.

Décision N° C090572

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE COEUR VENDEEN - LA FLORINIERE - 85480 FOUGERE

Cession BOUHIER Michel

Surface objet de la demande : 6,15 ha

Article 1^{er} : GAEC LE COEUR VENDEEN est autorisé(e) à :

- exploiter 6,15 hectares situés à FOUGERE, précédemment mis en valeur par BOUHIER Michel.

Décision N° C090573

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC MATHE - Bellevue - Route de Foussais - 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ

Cession BOUTIN Marie Andree
Surface objet de la demande : 8,14 ha
Article 1^{er} : GAEC MATHE est autorisé(e) à :
- exploiter 8,14 hectares situés à MERVENT, précédemment mis en valeur par BOUTIN Marie Andree.

Décision N° C090657
Demandeur : Monsieur le gérant EARL SOUNY - Le Déffend - 85640 MOUCHAMPS
Cession BRIDONNEAU Annie
Surface objet de la demande : 11,37 ha
Article 1^{er} : EARL SOUNY est autorisé(e) à :
- exploiter 11,37 hectares situés à MOUCHAMPS, précédemment mis en valeur par BRIDONNEAU Annie.

Décision N° C090634
Demandeur : Monsieur le gérant EARL YVAN GALERNEAU - La Plaisance - 85560 LE BERNARD
Cession CELLIER Daniel
Surface objet de la demande : 25,05 ha
Article 1^{er} : EARL YVAN GALERNEAU est autorisé(e) à :
- exploiter 25,05 hectares situés à LE BERNARD, précédemment mis en valeur par CELLIER Daniel.

Décision N° C090561
Demandeur : Madame JAULIN Pascale - LA MICHELINIÈRE - 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE
Cession CHAILLOUX Jean-Pierre
Surface objet de la demande : 6,28 ha
Article 1^{er} : JAULIN Pascale est autorisé(e) à :
- exploiter 6,28 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, précédemment mis en valeur par M. CHAILLOUX Jean-Pierre.
Article 2 – La présente autorisation est conditionnée à l'installation de Mme JAULIN dans le délai d'un an, à compter de la présente décision.

Décision N° C090698
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES PIERRES NOIRES - MONTPLAISIR - 85170 BEAUFOU
Cession CHARRIER Jean-Noel
Surface objet de la demande : 113,32 ha
Article 1^{er} : EARL LES PIERRES NOIRES est autorisé(e) à :
- exploiter 112,94 hectares situés à BEAUFOU, LE POIRE-SUR-VIE, LES LUCS-SUR-BOULOGNE, précédemment mis en valeur par M. CHARRIER Jean-Noël, suite à l'entrée de celui-ci dans l'EARL LES PIERRES NOIRES, ainsi que celles de Mme CHARRIER Nelly et M. CHARRIER Fabien.

Décision N° C090593
Demandeur : Monsieur BOURIEAU Nicolas - 11 CHEMIN DU MOULIN - CHEVRETTE - 85370 NALLIERS
Cession COTRON Pierre
Surface objet de la demande : 4,28 ha
Article 1^{er} : BOURIEAU Nicolas est autorisé(e) à :
- exploiter 4,28 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, précédemment mis en valeur par COTRON Pierre.

Décision N° C090630
Demandeur : Monsieur GUINET Jean-Francois - L ENCREVAIRE - 85400 STE GEMME LA PLAINE
Cession COTRON Pierre
Surface objet de la demande : 14,72 ha
Article 1^{er} : GUINET Jean-Francois est autorisé(e) à :
- exploiter 14,72 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, précédemment mis en valeur par COTRON Pierre.

Décision N° C090550
Demandeur : Monsieur le gérant EARL GUILBAUD - LA MAISON NEUVE - 85210 STE HERMINE
Cession DABIN Claude
Surface objet de la demande : 4,03 ha
Article 1^{er} : EARL GUILBAUD est autorisé(e) à :
- exploiter 4,03 hectares situés à SAINTE-HERMINE, précédemment mis en valeur par DABIN Claude.

Décision N° C090583

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE ROYAUME UNI - LE BREUIL - 85560 LE BERNARD

Cession DELAVERGNE Anne-Marie

Surface objet de la demande : 24,24 ha

Article 1^{er} : GAEC LE ROYAUME UNI est autorisé(e) à :

- exploiter 24,24 hectares situés à LE BERNARD, précédemment mis en valeur par DELAVERGNE Anne-Marie.

Décision N° C090690

Demandeur : Monsieur DENIS Frederic - LA PAJAUDIÈRE - 85210 ST JEAN DE BEUGNE

Cession DENIS Fabrice

Surface objet de la demande : 20,81 ha

Article 1^{er} : DENIS Frederic est autorisé(e) à :

- exploiter 20,81 hectares situés à LA GUYONNIÈRE, précédemment mis en valeur par DENIS Fabrice.

Décision N° C090680

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC MERLET FRÈRES - LA FRESNIÈRE - 85260 MORMAISON

Cession DROUIN Maxime

Surface objet de la demande : 6,96 ha

Article 1^{er} : GAEC MERLET FRÈRES est autorisé(e) à :

- exploiter 6,96 hectares situés à MORMAISON, précédemment mis en valeur par DROUIN Maxime, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC MERLET FRÈRES .

Décision N° C090616

Demandeur : Monsieur RIGAUDEAU Joel - LA RAYMONDIÈRE - 85130 LA VERRIE

Cession EARL BENELI

Surface objet de la demande : 7,5 ha

Article 1^{er} : RIGAUDEAU Joel est autorisé(e) à :

- exploiter 7,5 hectares situés à LA VERRIE, précédemment mis en valeur par EARL BENELI .

Décision N° C090660

Demandeur : Monsieur BARREAU Michel - LA HAUTE FRESNAYE - 85130 LA VERRIE

Cession EARL BENELI

Surface objet de la demande : 3,5 ha

Article 1^{er} : BARREAU Michel est autorisé(e) à :

- exploiter 3,5 hectares situés à LA VERRIE, précédemment mis en valeur par EARL BENELI .

Décision N° C090677

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE BLASON - LA REMONDIÈRE - 85700 POUZAUGES

Cession EARL L'AURORE

Surface objet de la demande : 135,22 ha

Article 1^{er} : GAEC LE BLASON est autorisé(e) à :

- exploiter 135,22 hectares situés à MONTOURNAIS, POUZAUGES, SAINT-MESMIN, précédemment mis en valeur par l'EARL L'AURORE, suite à l'entrée de M. GUILLET Jean-François en tant qu'associé dans l'exploitation du GAEC LE BLASON.

Décision N° C090665

Demandeur : Monsieur CEMON Sebastien - 77 BIS ROUTE NATIONALE - 85140 L OIE

Cession EARL L'ESPOIR

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : CEMON Sebastien est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 1155 places de PAG, précédemment conduit par l'EARL L'ESPOIR .

Décision N° C090689

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES ALPINES - LA TOUCHE - 85120 LOGE FOUGEREUSE

Cession EARL LA TOUCHE

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : EARL LES ALPINES est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol d'un effectif de 350 chèvres, précédemment conduit par l'EARL LA TOUCHE .

Décision N° C090615

Demandeur : Monsieur BOURON Patrick - LES SORINIERES - 85430 NIEUL LE DOLENT

Cession EARL LA VIGNOLIERE

Surface objet de la demande : 7,38 ha

Article 1^{er} : BOURON Patrick est autorisé(e) à :

- exploiter 7,38 hectares situés à NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par EARL LA VIGNOLIERE .

Décision N° C090656

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC ALLETRU-AUGUIN - LE PINIER - 85210 ST MARTIN LARS EN STE HERM

Cession EARL LE FIEF DU BOIS

Surface objet de la demande : 2,58 ha

Article 1^{er} : GAEC ALLETRU-AUGUIN est autorisé(e) à :

- exploiter 2,58 hectares situés à SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE, précédemment mis en valeur par EARL LE FIEF DU BOIS .

Décision N° C090603

Demandeur : Monsieur DANIAU Jean-Marc - L'AUBEPIN - 85210 LA CHAPELLE THEMER

Cession EARL LE FIEF DU BOIS

Surface objet de la demande : 14,92 ha

Article 1^{er} : DANIAU Jean-Marc est autorisé(e) à :

- exploiter 14,92 hectares situés à SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE, précédemment mis en valeur par EARL LE FIEF DU BOIS .

Décision N° C090699

Demandeur : Monsieur CAILLAUD Antoine - LE BOOTH BOUQUET - 85400 LES MAGNILS REIGNIERS

Cession EARL LES COURLIS

Surface objet de la demande : 89,39 ha

Article 1^{er} : CAILLAUD Antoine est autorisé(e) à :

- exploiter 89,39 hectares situés à CHASNAIS, LES MAGNILS-REIGNIERS, précédemment mis en valeur par EARL LES COURLIS .

Décision N° C090700

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LES COQUELICOTS - LA MAISON NEUVE - 85620 ROCHESERVIERE

Cession EARL LES ROCHAIS

Surface objet de la demande : 82,94 ha

Article 1^{er} : SCEA LES COQUELICOTS est autorisé(e) à :

- exploiter 82,94 hectares situés à ROCHESERVIERE, SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN, précédemment mis en valeur par EARL LES ROCHAIS .

Décision N° C090584

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BOISSEAU BIO - LA HAUTE BONNELIERE - 85250 ST FULGENT

Cession EARL PATRICK BOISSEAU

Surface objet de la demande : 38,03 ha

Article 1^{er} : EARL BOISSEAU BIO est autorisé(e) à :

- exploiter 38,03 hectares situés à SAINT-FULGENT, précédemment mis en valeur par EARL PATRICK BOISSEAU .

Décision N° C090679

Demandeur : Monsieur YOU Alban - LES ASTIERS - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Cession EARL SORIN

Surface objet de la demande : 49,8 ha

Article 1^{er} : YOU Alban est autorisé(e) à :

- exploiter 49,80 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, LA FERRIERE,
- reprendre un atelier hors-sol volailles label de 1200 m², précédemment conduit par l'EARL SORIN .

Décision N° C090591

Demandeur : Monsieur le gérant EARL VILLENEUVE - LA ROUSSIERE - 85140 STE FLORENCE

Cession EARL VILLENEUVE

Surface objet de la demande : 17,7 ha

Article 1^{er} : EARL VILLENEUVE est autorisé(e) à :

- exploiter 17,70 hectares situés à SAINTE-FLORENCE, précédemment mis en valeur par l'EARL AVI-PAG, devenue l'EARL VILLENEUVE.

Décision N° C090685

Demandeur : Monsieur TEXIER Stephane - 2 RUE VICTOR HUGO - 85250 ST FULGENT

Cession FRANCOIS Louis Marie

Surface objet de la demande : 15,02 ha

Article 1^{er} : TEXIER Stephane est autorisé(e) à :

- exploiter 15,02 hectares situés à SAINT-FULGENT, précédemment mis en valeur par FRANCOIS Louis Marie.

Décision N° C090674

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BONDE - LA BONDE DU JOURDAIN - 85770 VIX

Cession GAEC JCEM

Surface objet de la demande : 119,41 ha

Article 1^{er} : EARL LA BONDE est autorisé(e) à :

- exploiter 119,41 hectares situés à L'ILE-D'ELLE, VIX, précédemment mis en valeur par GAEC JCEM .

Décision N° C090673

Demandeur : Monsieur ROY Herve - 63 AVENUE DE NANTES - 85150 ST MATHURIN

Cession GAEC LA CITADELLE

Surface objet de la demande : 44,02 ha

Article 1^{er} : ROY Herve est autorisé(e) à :

- exploiter 44,02 hectares situés à L'ILE-D'OLONNE, précédemment mis en valeur par GAEC LA CITADELLE .

Décision N° C090620

Demandeur : Monsieur LUCAS Samuel - LE PLESSIS GATINEAU - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Cession GAEC LA RETARDIERE

Surface objet de la demande : 5,6 ha

Article 1^{er} : LUCAS Samuel est autorisé(e) à :

- exploiter 5,6 hectares situés à LES CLOUZEUX, précédemment mis en valeur par GAEC LA RETARDIERE .

Décision N° C090658

Demandeur : Monsieur VRIGNAUD Pascal - 100 rue de la Brigassière - 85220 COMMEQUIERS

Cession GAEC LA TOUGERIE

Surface objet de la demande : 75,51 ha

Article 1^{er} : VRIGNAUD Pascal est autorisé(e) à :

- exploiter 75,51 hectares situés à CHALLANS, FROIDFOND, LA GARNACHE, précédemment mis en valeur par GAEC LA TOUGERIE .

Décision N° C090694

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LIMOVENTS - LA TIDOIRE - 85590 TREIZE VENTS

Cession GAEC LE CHAPON

Surface objet de la demande : 245,96 ha

Article 1^{er} : GAEC LIMOVENTS est autorisé(e) à :

- exploiter 245,96 hectares situés à TREIZE-VENTS, LA TESSOUALLE, LE TEMPLE et SAINT-AMAND S/SEVRE précédemment mis en valeur par GAEC LE CHAPON .

Décision N° C090581

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA FERNANDIERE - LA FERNANDIERE - 85800 LE FENOILLER

Cession GAEC LE GRENOUILLER

Surface objet de la demande : 22,48 ha

Article 1^{er} : EARL LA FERNANDIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 22,48 hectares situés à LE FENOILLER, précédemment mis en valeur par GAEC LE GRENOUILLER .

Décision N° C090562

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE PETIT BEAUREGARD - 23 Rue du Petit Beauregard - 85800 LE FENOILLER

Cession GAEC LE GRENOUILLER

Surface objet de la demande : 9,72 ha

Article 1^{er} : EARL LE PETIT BEAUREGARD est autorisé(e) à :

- exploiter 9,72 hectares situés à LE FENOILLER, précédemment mis en valeur par GAEC LE GRENOUILLER .

Décision N° C090619

Demandeur : Monsieur OGERON Sylvain - 4 ALLEE DES JUSTICES - 85700 ST MICHEL MONT MERCURE

Cession GAEC LE PANORAMIC

Surface objet de la demande : 46,54 ha

Article 1^{er} : OGERON Sylvain est autorisé(e) à :

- exploiter 46,54 hectares situés à POUZAUGES, précédemment mis en valeur par GAEC LE PANORAMIC .

Décision N° C090597

Demandeur : Monsieur GUILLON Louis-Marie - Le Moulin de Bonneuil - 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Cession GAEC MOULIN DE BONNEUIL

Surface objet de la demande : 98,47 ha

Article 1^{er} : GUILLON Louis-Marie est autorisé(e) à :

- exploiter 98,47 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE, NIEUL-SUR-L'AUTISE, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, XANTON-CHASSENON, précédemment mis en valeur par GAEC MOULIN DE BONNEUIL .

Décision N° C090598

Demandeur : Monsieur GUILLON Antoine - Moulin de Bonneuil - 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Cession GAEC MOULIN DE BONNEUIL

Surface objet de la demande : 77,3 ha

Article 1^{er} : GUILLON Antoine est autorisé(e) à :

- exploiter 77,3 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, XANTON-CHASSENON, précédemment mis en valeur par GAEC MOULIN DE BONNEUIL .

Décision N° C090702

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA VALERIANE - LA TAPONNIERE - 85390 CHEFFOIS

Cession GERBAUD Frédérique

Surface objet de la demande : 61,27 ha

Article 1^{er} : EARL LA VALERIANE est autorisé(e) à :

- exploiter 61,27 hectares situés à CHEFFOIS, REAUMUR, SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER, précédemment mis en valeur par Mme GERBAUD Frédérique, suite à l'entrée de celle-ci en tant qu'associée dans l'exploitation de l'EARL LA VALERIANE.

Décision N° C090502

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LIAIGRE - Burbure - 85700 LA FLOCELLIERE

Cession LIAIGRE Patricia

Surface objet de la demande : 49,01 ha

Article 1^{er} : EARL LIAIGRE est autorisé(e) à :

- exploiter 49,01 hectares situés à LE BOUPERE, précédemment mis en valeur par LIAIGRE Patricia, suite à l'entrée de celle-ci en tant qu'associée dans l'exploitation EARL LIAIGRE .

Décision N° C090645

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LAIT LUCAS - LA CHAGNOLIERE - 85440 AVRILLE

Cession LUCAS Charles

Surface objet de la demande : 64,39 ha

Article 1^{er} : GAEC LAIT LUCAS est autorisé(e) à :

- exploiter 64,39 hectares situés à AUBIGNY, AVRILLE, précédemment mis en valeur par LUCAS Charles, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LAIT LUCAS .

Décision N° C090621

Demandeur : Monsieur le gérant EARL TRICHET - LE GRAND DOUARD - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Cession LUCAS Samuel

Surface objet de la demande : 5,6 ha

Article 1^{er} : EARL TRICHET est autorisé(e) à :

- exploiter 5,6 hectares situés à LES CLOUZEUX, précédemment mis en valeur par LUCAS Samuel, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation EARL TRICHET .

Décision N° C090589

Demandeur : Monsieur GRIMAUD Christophe - LA GAUVRIERE - 85140 L OIE
Cession MANDIN Andre Leon
Surface objet de la demande : 8,89 ha
Article 1^{er} : GRIMAUD Christophe est autorisé(e) à :
- exploiter 8,89 hectares situés à L'OIE, précédemment mis en valeur par MANDIN Andre Leon.

Décision N° C090664
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE LEVER DU JOUR - LE PETIT POIRON - 85480 THORIGNY
Cession MANDIN Dorian
Surface objet de la demande : 10,27 ha
Article 1^{er} : GAEC LE LEVER DU JOUR est autorisé(e) à :
- exploiter 10,27 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, précédemment mis en valeur par MANDIN Dorian, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LE LEVER DU JOUR .

Décision N° C090652
Demandeur : Monsieur MANDIN Dorian - 11 RUE DU CALVAIRE - 85320 CHATEAU GUIBERT
Cession MANDIN Luc
Surface objet de la demande : 10,27 ha
Article 1^{er} : MANDIN Dorian est autorisé(e) à :
- exploiter 10,27 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, précédemment mis en valeur par MANDIN Luc.

Décision N° C090653
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE MARAIS BLANC - LES BRANDES - 85710 LA GARNACHE
Cession MICHAUD Arlette
Surface objet de la demande : 43,31 ha
Article 1^{er} : GAEC LE MARAIS BLANC est autorisé(e) à :
- exploiter 43,31 hectares situés à BOIS-DE-CENE, CHATEAUNEUF, précédemment mis en valeur par MICHAUD Arlette.

Décision N° C090655
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES COCHETS - LES COCHETS - 85230 ST URBAIN
Cession MICHAUD Arlette
Surface objet de la demande : 2,32 ha
Article 1^{er} : GAEC LES COCHETS est autorisé(e) à :
- exploiter 2,32 hectares situés à SAINT-GERVAIS, précédemment mis en valeur par MICHAUD Arlette.

Décision N° C090571
Demandeur : Monsieur le gérant EARL DE LA FRAIRIE - 300 RUE DE LA FRAIRIE - 85140 ST MARTIN DES NOYERS
Cession MICHENAUD Daniel
Surface objet de la demande : 3,54 ha
Article 1^{er} : EARL DE LA FRAIRIE est autorisé(e) à :
- exploiter 3,54 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, précédemment mis en valeur par MICHENAUD Daniel.

Décision N° C090703
Demandeur : Madame MOREAU Anne-Marie - LA GRENIERE - 85430 AUBIGNY
Cession MOREAU Lionel
Surface objet de la demande : 36,89 ha
Article 1^{er} : MOREAU Anne-Marie est autorisé(e) à :
- exploiter 36,89 hectares situés à AUBIGNY, NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par MOREAU Lionel.

Décision N° C090644
Demandeur : Monsieur LUCAS Charles - LA CHAGNOLIERE - 85440 AVRILLE
Cession MOREAU Lionel
Surface objet de la demande : 11,09 ha
Article 1^{er} : LUCAS Charles est autorisé(e) à :
- exploiter 11,09 hectares situés à AUBIGNY, précédemment mis en valeur par MOREAU Lionel.

Décision N° C090602

Demandeur : Monsieur ROUSSEAU Jean Claude - LES HAUTES BARBONTES - 85000 LA ROCHE SUR YON
Cession MOREAU Pierre

Surface objet de la demande : 6,04 ha

Article 1^{er} : ROUSSEAU Jean Claude est autorisé(e) à :

- exploiter 6,04 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par MOREAU Pierre.

Décision N° C090662

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BONNAUD REYNALD - LA VALLEE - 85410 THOUARSAIS
BOUILDROUX

Cession MORET Rene

Surface objet de la demande : 5,23 ha

Article 1^{er} : EARL BONNAUD REYNALD est autorisé(e) à :

- exploiter 5,23 hectares situés à LA TARDIERE, précédemment mis en valeur par MORET Rene.

Décision N° C090678

Demandeur : Monsieur DROUIN Maxime - LA GUERINIERE - 85260 MORMAISON

Cession NICOLEAU Chantal

Surface objet de la demande : 6,96 ha

Article 1^{er} : DROUIN Maxime est autorisé(e) à :

- exploiter 6,96 hectares situés à MORMAISON, précédemment mis en valeur par NICOLEAU Chantal.

Décision N° C090632

Demandeur : Monsieur GALLOT Benoit - LE FLOCHAIS - 85260 ST ANDRE TREIZE VOIES

Cession NICOLEAU Chantal

Surface objet de la demande : 49,71 ha

Article 1^{er} : GALLOT Benoit est autorisé(e) à :

- exploiter 49,71 hectares situés à MORMAISON, SAINT-SULPICE-LE-VERDON, précédemment mis en valeur par NICOLEAU Chantal.

Décision N° C090610

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES AHAIES - LES AHAIES - 85260 ST ANDRE TREIZE VOIES

Cession NICOLEAU Chantal

Surface objet de la demande : 4,6 ha

Article 1^{er} : EARL LES AHAIES est autorisé(e) à :

- exploiter 4,6 hectares situés à SAINT-SULPICE-LE-VERDON, précédemment mis en valeur par NICOLEAU Chantal.

Décision N° C090624

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES MOUTRES - L'AUBRIERE - 85640 MOUCHAMPS

Cession NIORT Pascal

Surface objet de la demande : 75,15 ha

Article 1^{er} : GAEC LES MOUTRES est autorisé(e) à :

- exploiter 75,15 hectares situés à MOUCHAMPS, ROCHETREJOUX, précédemment mis en valeur par M. NIORT Pascal, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation du GAEC LES MOUTRES.

Article 2 – La présente autorisation est conditionnée au maintien de M. NIORT Pascal dans le GAEC LES MOUTRES durant une période de 3 ans.

Décision N° C090701

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA VALERIANE - LA TAPONNIERE - 85390 CHEFFOIS

Cession PAJOT Yann

Surface objet de la demande : 51,74 ha

Article 1^{er} : EARL LA VALERIANE est autorisé(e) à :

- exploiter 51,74 hectares situés à LAIROUX, SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER, précédemment mis en valeur par PAJOT Yann.

Décision N° C090692

Demandeur : Monsieur COUTURIER Pascal - 8 IMPASSE ST MESMIN - 85570 PETOSSE

Cession PAQUEREAU Franck

Surface objet de la demande : 82,71 ha

Article 1^{er} : COUTURIER Pascal est autorisé(e) à :

- exploiter 82,71 hectares situés à NALLIERS, SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, SAINTE-HERMINE, précédemment mis en valeur par PAQUEREAU Franck.

Décision N° C090667

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA RIOLIERE - LA RIOLIERE - 85140 ST MARTIN DES NOYERS

Cession PICARD Michel

Surface objet de la demande : 73,27 ha

Article 1^{er} : EARL LA RIOLIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 73,27 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, SAINTE-CECILE,

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 700 m² de canards engraissement, précédemment conduit par M. PICARD Michel.

Décision N° C090622

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES EUROPEENS - 11 PLACE DE L'EGLISE - 85390 CHAVAGNES LES REDOUX

Cession POUPAR Gabriel

Surface objet de la demande : 6,81 ha

Article 1^{er} : GAEC LES EUROPEENS est autorisé(e) à :

- exploiter 6,81 hectares situés à MONSIREIGNE, précédemment mis en valeur par POUPAR Gabriel.

Décision N° C090563

Demandeur : Monsieur PRIOUZEAU Michel - 9 RUE DU NORD - 85320 CORPE

Cession PRIOUZEAU Gerard

Surface objet de la demande : 5,44 ha

Article 1^{er} : PRIOUZEAU Michel est autorisé(e) à :

- exploiter 5,44 hectares situés à CORPE, MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, précédemment mis en valeur par PRIOUZEAU Gerard.

Décision N° C090606

Demandeur : Monsieur le gérant EARL MOISBATT - 27 RUE DU FIEF VEILLET - 85200 LONGEVES

Cession RAISON Jean Rene

Surface objet de la demande : 6,42 ha

Article 1^{er} : EARL MOISBATT est autorisé(e) à :

- exploiter 6,42 hectares situés à LE LANGON, précédemment mis en valeur par RAISON Jean Rene.

Décision N° C090672

Demandeur : Monsieur RICHARD Anthony - LE PONTREAU - 85540 ST AVAUGOURD DES LANDES

Cession RICHARD Marie-Françoise

Surface objet de la demande : 88 ha

Article 1^{er} : RICHARD Anthony est autorisé(e) à :

- exploiter 88 hectares situés à AVRILLE, POIROUX, SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, TALMONT-SAINT-HILAIRE, précédemment mis en valeur par RICHARD Marie-Françoise.

Décision N° C090564

Demandeur : Monsieur le gérant EARL NICOLLEAU - LA DORINIERE - 85440 GROSBREUIL

Cession ROBIN Dominique

Surface objet de la demande : 1,23 ha

Article 1^{er} : EARL NICOLLEAU est autorisé(e) à :

- exploiter 1,23 hectares situés à GROSBREUIL, précédemment mis en valeur par ROBIN Dominique.

Décision N° C090592

Demandeur : Monsieur ROUSSEAU Tony - LES FORGES - 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX

Cession ROUSSEAU Bernard

Surface objet de la demande : 88,73 ha

Article 1^{er} : ROUSSEAU Tony est autorisé(e) à :

- exploiter 88,73 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, THOUARSAIS-BOUILDROUX,

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 600 m² de canards engraissement,

- procéder à l'extension d'une surface de 600 m² de ce même atelier, précédemment conduit par M. ROUSSEAU Bernard.

Décision N° C090676

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA GIRARDIERE - LES LANDES - 85150 VAIRE

Cession RUCHAUD Matthieu

Surface objet de la demande : 184,7 ha

Article 1^{er} : EARL LA GIRARDIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 184,7 hectares situés à L'ILE-D'OLONNE, SAINT-MATHURIN, VAIRE, précédemment mis en valeur par M. RUCHAUD Matthieu, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation de L'EARL LA GIRARDIERE, ainsi que l'entrées de Mme GILBERT Catherine et M. HERMENT Jean-Marie.

Décision N° C090668

Demandeur : Mademoiselle GAUMET Noemie - 48 BD SCHWEITZER - 85300 CHALLANS

Cession SCEA ELEVAGE DES CHOUANS

Surface objet de la demande : 40,34 ha

Article 1^{er} : GAUMET Noemie est autorisé(e) à :

- exploiter 40,34 hectares situés à SAINT-GERVAIS, précédemment mis en valeur par SCEA ELEVAGE DES CHOUANS .

Décision N° C090684

Demandeur : Monsieur NEVEU Patrice - LA MAISON NEUVE - 85250 ST FULGENT

Cession SOULARD Nicolas

Surface objet de la demande : 38,01 ha

Article 1^{er} : NEVEU Patrice est autorisé(e) à :

- exploiter 38,01 hectares situés à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par SOULARD Nicolas.

Décision N° C090623

Demandeur : Monsieur GUILBAUD Louis Marie - L'ESPERANCE - 85300 SOULLANS

Cession TESSIER Gisèle

Surface objet de la demande : 2 ha

Article 1^{er} : GUILBAUD Louis Marie est autorisé(e) à :

- exploiter 2 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par TESSIER Gisèle.

Décision N° C090585

Demandeur : Monsieur BREBION Marcel - LA BRONIERE - 85700 LA FLOCELLIERE

Cession THIBAUT Blandine

Surface objet de la demande : 9,88 ha

Article 1^{er} : BREBION Marcel est autorisé(e) à :

- exploiter 9,88 hectares situés à LA FLOCELLIERE, précédemment mis en valeur par THIBAUT Blandine.

Décision N° C090565

Demandeur : Monsieur CHARRIER Jean-Baptiste - LA MAISON NEUVE - 85700 LA FLOCELLIERE

Cession THIBAUT Blandine

Surface objet de la demande : 5,77 ha

Article 1^{er} : CHARRIER Jean-Baptiste est autorisé(e) à :

- exploiter 5,77 hectares situés à LA FLOCELLIERE, précédemment mis en valeur par THIBAUT Blandine.

Décision N° C090643

Demandeur : Monsieur LUCAS Charles - LA CHAGNOLIERE - 85440 AVRILLE

Cession TOUZEAU Marcel

Surface objet de la demande : 53,3 ha

Article 1^{er} : LUCAS Charles est autorisé(e) à :

- exploiter 53,3 hectares situés à AVRILLE, précédemment mis en valeur par TOUZEAU Marcel.

Décision N° C090566

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA SALLE - LA SALLE - 85230 ST GERVAIS

Cession VAIRE Monique

Surface objet de la demande : 34,9 ha

Article 1^{er} : GAEC LA SALLE est autorisé(e) à :

- exploiter 34,9 hectares situés à BEAUVOIR-SUR-MER, LA BARRE-DE-MONTS, SAINT-JEAN-DE-MONTS, SAINT-URBAIN, précédemment mis en valeur par VAIRE Monique.

Décision N° C090609

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA GRANDE METAIRIE - LA GRANDE METAIRIE - 85140 CHAUCHE
Cession VERDEAU Maxime

Surface objet de la demande : 25,22 ha

Article 1^{er} : GAEC LA GRANDE METAIRIE est autorisé(e) à :

- exploiter 25,22 hectares situés à CHAUCHE, précédemment mis en valeur par VERDEAU Maxime, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LA GRANDE METAIRIE .

Décision N° C090625

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC H20 - La Chenelière - 85390 ST GERMAIN L AIGUILLER
Cession VINCENT Jacky

Surface objet de la demande : 2,82 ha

Article 1^{er} : GAEC H20 est autorisé(e) à :

- exploiter 2,82 hectares situés à SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER, précédemment mis en valeur par VINCENT Jacky.

Décision N° C090613

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES ROCHELLES - LES ROCHELLES - 85300 SOULLANS
Cession VRIGNAUD Michèle

Surface objet de la demande : 31,49 ha

Article 1^{er} : GAEC LES ROCHELLES est autorisé(e) à :

- exploiter 31,49 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par VRIGNAUD Michèle.

Décision N° C090681

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES DEUX COMMUNES - LES ASTIERS - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Cession YOU Alban

Surface objet de la demande : 49,8 ha

Article 1^{er} : GAEC LES DEUX COMMUNES est autorisé(e) à :

- exploiter 49,80 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, LA FERRIERE,
- reprendre un atelier hors-sol volailles label d'une capacité de 1200 m², précédemment mis en valeur par M. YOU Alban,. suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation du GAEC LES DEUX COMMUNES.

Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 03/12/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES

Décision N° C090671

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES MIMOSAS - LA BLAIRE - 85700 ST MICHEL MONT MERCURE
Cession BONNET Fabrice

Objet de la demande : GAEC LES MIMOSAS a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 13,59 hectares situés à LA FLOCELLIERE, précédemment mis en valeur par BONNET Fabrice suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LES MIMOSAS ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090659

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA FORET - LA FORET - 85400 STE GEMME LA PLAINE
Cession COTRON Pierre

Objet de la demande : GAEC LA FORET a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 19 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, précédemment mis en valeur par COTRON Pierre,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090691

Demandeur : Monsieur CLENET Hubert - 116 RUE DES PONTS DE CE - 49100 ANGERS
Cession COTRON Pierre

Objet de la demande : CLENET Hubert a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 19 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, précédemment mis en valeur par COTRON Pierre,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090661

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'EMENTRUERE - L'Ementruère - 85500 LES HERBIERS

Cession EARL BENELI

Objet de la demande : GAEC L'EMENTRUERE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 11 hectares situés à LA VERRIE, précédemment mis en valeur par EARL BENELI ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090633

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA FONTAINE - LA BERNARDIERE - 85510 ROCHETREJOUX

Cession EARL LES VIOLETTES

Objet de la demande : EARL LA FONTAINE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 4,03 hectares situés à LE BOUPERE, précédemment mis en valeur par EARL LES VIOLETTES ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090683

Demandeur : Monsieur NEVEU Patrice - LA MAISON NEUVE - 85250 ST FULGENT

Cession FRANCOIS Louis Marie

Objet de la demande : NEVEU Patrice a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 15,02 hectares situés à SAINT-FULGENT, précédemment mis en valeur par FRANCOIS Louis Marie,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090709

Demandeur : Monsieur LIMOUZIN Frederic - 22 LA VOIRIE - 85170 SALIGNY

Cession GAEC LE BOQUET

Objet de la demande : LIMOUZIN Frederic a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 31,97 hectares situés à DOMPIERRE-SUR-YON, LA MERLATIERE, précédemment mis en valeur par

GAEC LE BOQUET ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090595

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES BRUYERES - RUE DU CHENE - 85260 LA COPECHAGNIERE

Cession NICOLEAU Chantal

Objet de la demande : GAEC LES BRUYERES a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 13,35 hectares situés à SAINT-SULPICE-LE-VERDON, précédemment mis en valeur par NICOLEAU

Chantal,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090604

Demandeur : Monsieur GALLOT Pascal - LE CHATELIER - 85260 MORMAISON

Cession NICOLEAU Chantal

Objet de la demande : GALLOT Pascal a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 6,96 hectares situés à MORMAISON, précédemment mis en valeur par NICOLEAU Chantal,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090670

Demandeur : Monsieur BONNET Fabrice - 32 RUE DE L AMIRAL ALQUIER - 85700 LA FLOCELLIERE

Cession THIBAUT Blandine

Objet de la demande : BONNET Fabrice a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 13,59 hectares situés à LA FLOCELLIERE, précédemment mis en valeur par THIBAUT Blandine,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE 10/DDTM/019 portant nomination des lieutenants de louveterie annule et remplace l'arrêté 09/DDEA/403

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – sont nommés LIEUTENANTS DE LOUVETERIE dans le département de la Vendée pour une période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 :

I - Circonscription Nord Ouest Vendéen

Secteur 1 : M. Sachot Bernard - 31, avenue de la plage - 85160 SAINT JEAN DE MONTS

Cantons de Ile d'Yeu, Ile de Noirmoutier, Beauvoir sur Mer, St Jean de Monts, St Gilles Croix de Vie

Secteur 2 : M. Perraudau Michel - La Buttière - 85170 SALIGNY

Cantons de Challans, Palluau, Le Poiré sur Vie, Rocheservière

II - Circonscription Nord Est Vendéen

Secteur 3 : M. Guedon Alain - La Guibretière - 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS

Cantons de St Fulgent, les Essarts

Secteur 4 : M. Falaizeau Joël – 15, rue Majou de la Débuterie - 85700 SAINT MICHEL MONT MERCURE

Cantons de Montaigu, Mortagne, Les Herbiers, Pouzauges

III - Circonscription Sud Ouest Vendéen

Secteur 5 : M. Royer Jean – 102, avenue des Marais - 85000 LA ROCHE SUR YON

Cantons de La Roche sur Yon (Nord et Sud), La Mothe Achard, Les Sables d'Olonne

Secteur 6 : M. Massiot Jean-Claude – 12, rue de la Badellerie - 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE

Cantons de Talmont Saint Hilaire, Moutiers les Mauxfaits, Luçon

IV - Circonscription Sud Est Vendéen

Secteur 7 : M. Aumand Robert - 41 rue du Moutier - 85570 MARSAIS SAINTE RADEGONDE

Cantons de Chantonay, Ste Hermine, L'Hermenault, Mareuil sur Lay.

Secteur 8 : M. Guilloteau Paul - La Morinière de Cougou - 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES

Cantons de La Chataigneraie, Saint Hilaire des Loges, Fontenay le Comte, Maillezais, Chaillé les Marais.

ARTICLE 2 – Ces officiers ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment auprès du Tribunal de Grande Instance de leur circonscription ou après l'enregistrement de leur commission au greffe du Tribunal de Grande Instance de leur circonscription en cas de renouvellement.

ARTICLE 3 – Le découpage en quatre circonscriptions regroupant chacune deux secteurs a pour objectif le renforcement de l'efficacité de l'action des lieutenants de louveterie par la coordination de leurs interventions.

Au sein de chaque circonscription les lieutenants de louveterie ont vocation à intervenir sur leurs secteurs. Pour une plus grande efficacité et une réactivité améliorée, ils pourront faire appel ou se faire suppléer par le lieutenant de louveterie de leurs circonscriptions.

ARTICLE 4 – Pour l'exécution de battues en forêt domaniale, les lieutenants de louveterie prendront préalablement l'attache de l'Office National des Forêts. De façon générale, le service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage sera préalablement averti des battues.

ARTICLE 5 – En cas de battues et de poursuites d'animaux classés nuisibles, les lieutenants de louveterie et leurs aides pourront suivre la chasse sur les circonscriptions autres que la leur, à condition de ne pas sortir des limites du département de la Vendée. Les lieutenants de louveterie d'une circonscription pourront faire appel au concours de leurs collègues toutes les fois que l'intérêt des battues l'exigera. Afin d'assurer la nécessaire continuité du service public, les lieutenants de louveterie du département devront indiquer au Directeur Départemental des Territoires et de la mer, les noms de ceux qui sont chargés de pallier l'absence ou l'indisponibilité d'un des leurs. Les lieutenants de louveterie ne pourront, en aucun cas, déléguer d'eux-mêmes leurs fonctions à un tiers non-habilité pour cette charge.

ARTICLE 6 – Les animaux nuisibles que les lieutenants de louveterie seront appelés à détruire dans l'exercice de leurs fonctions sont ceux qui figurent sur la liste fixée par l'arrêté préfectoral annuel, pris en vertu des dispositions de l'article R 227-6 du Code de l'Environnement. Des dispositions particulières seront prises dans chaque cas, à l'endroit du sanglier, lorsque la sécurité publique et la protection de cultures l'exigeront, en application de l'article L 427-6 du code de l'Environnement et du Plan Sanglier. Un procès-verbal de chaque battue ou mission sera dressé dans les formes prescrites par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 sus visé et transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la mer sans délai.

ARTICLE 7 – Les lieutenants de louveterie devront fournir chaque année, avant le 15 mai, au Directeur Départemental des Territoires et de la mer à la Roche sur Yon l'état des animaux nuisibles détruits par eux ou sous leur direction au cours de la campagne précédente.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Sous-Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, au Directeur Départemental des Territoires et de la mer, au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Vendée, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée, au Chef du service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage et aux lieutenants de louveterie sus-nommés pour leur servir de titre dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 janvier 2010

**Le Préfet
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 10 - DDTM- 036

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « Construction poste type PSS « A » n°114 Le Pont de l'Aubretière » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Telecom du 24/09/2009 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Telecom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Bouin

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territorial de la DDTM de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d' Energie et d' Equipement de la Vendée

M. le Maire de Bouin

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 19 janvier 2010

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le directeur empêché, le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 10 - DDTM- 037

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « Création poste PSSA PO238 (La Boule) renforcement BT P148 Le Timbre » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage tiendra compte de la remarque de France Télécom qui signale dans son courrier du 14/12/2009 la présence d'un réseau sur la zone concernée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage se conformera aux prescriptions techniques émises par la subdivision Territoriale de la DDTM de Challans annexées au présent arrêté.

Article 6 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Jean de Monts

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territorial de la DDTM de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d' Energie et d' Equipement de la Vendée

M. le Maire de Saint Jean de Monts

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 19 janvier 2010

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le directeur empêché, le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

ARRETE N° 10 - DDTM- 038

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « Implantation d'un poste type PSSA avec extension HTA et BTA pour raccordement producteur Brecheteau François » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage tiendra compte de la remarque de France Télécom qui signale dans son courrier du 14/12/2009 la présence d'un réseau sur la zone concernée.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Nesmy

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de La Roche sur Yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de La Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d' Energie et d' Equipement de la Vendée

M. le Maire de Nesmy

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 19 janvier 2010

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le directeur empêché, le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

ARRETE N° 10 - DDTM- 039

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « Renforcement du départ Bloire du poste source de Challans et dédoublement » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage tiendra compte de la remarque de France Télécom qui signale dans son courrier du 14/12/2009 la présence d'un réseau sur la zone concernée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage se conformera aux prescriptions techniques émises par la subdivision Territoriale de la DDTM de La Roche sur Yon annexées au présent arrêté.

Article 6 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Challans

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d' Energie et d' Equipement de la Vendée

M. le Maire de Challans

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes
M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée
M. le Chef du service départemental de l' Architecture et du Patrimoine
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 19 janvier 2010

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le directeur empêché
le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 10 - DDTM- 041

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « sécurisation HTA souterraine entre La Grossetière et le poste Église » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage tiendra compte de la remarque de France Télécom qui signale dans son courrier du 28/12/2009 la présence d'un réseau sur la zone concernée.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Sainte Foy

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM des Sables d'Olonne

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale des Sables d'Olonne

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d' Energie et d' Equipement de la Vendée

M. le Maire de Sainte Foy

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 25 janvier 2010

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le directeur empêché, le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 10 - DDTM- 042

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « Renforcement BT P135 zi Bois Joly par la construction du poste PSSB P253 L'Aurière » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage tiendra compte de la remarque de France Télécom qui signale dans son courrier du 28/12/2009 la présence d'un réseau sur la zone concernée.

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire des Herbiers

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM des Herbiers

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Montaigu

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire des Herbiers

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 25 janvier 2010

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le directeur empêché, le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

**DECISION N° 10-DDTM/SG-45 modifiant la DECISION N°10-DDTM/SG-005 DU DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION
GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

DECIDE

Article 1^{er} : Le tableau annexé à la décision n° 10-DDTM/SG-005 du 6 janvier 2010 est modifié comme suit :

XII - INSTALLATION DES AGRICULTEURS, MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INTERVENTIONS ECONOMIQUES DIVERSES	
<i>XII-B-11- Signature des arrêtés et des conventions de participation du FEADER au titre du développement régional des Pays de la Loire, de leurs avenants et des décisions de déchéance.</i>	M. Jean-Pierre BOBO M. Michel COUMAILLEAU M. Frédéric MARBOTTE

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 28 janvier 2010

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. Pierre RATHOUIS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature

**M. Gilles VIAULT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée,
ARRETE**

I) Délégation générale a :

Délégation générale est donnée à Monsieur Sylvain DANELUTTI, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint en charge du pôle de gestion fiscale, à Monsieur Thierry MOUGIN, Directeur départemental du Trésor public, directeur adjoint en charge du pôle de gestion publique, à Monsieur Jacques CÉRES, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint en charge du pôle pilotage des ressources, à Monsieur Jacques BARBIER, Inspecteur départemental des Impôts chef de la mission maîtrise des risques à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Sont exclus des présents délégation et mandat :

- a) les admissions en non-valeurs supérieures à 300.000 €
- b) les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire,
- c) par ailleurs, conformément au décret n° 2005-945 du 29 juillet 2005 modifiant sur ce point les textes antérieurs, sont exclus de la présente délégation les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics du Trésor, et en matière de demande en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales établissements publics locaux, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Education nationale et de l'Agriculture.

II) Délégation spéciales à:

Dans le cadre du pôle pilotage et ressources :

Division gestion RH, Formation

Madame Isabelle BEUDARD, directrice divisionnaire des Impôts, chef de la division « Gestion RH et Formation Professionnelle » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division. En l'absence ou empêchement de Madame Isabelle BEUDARD, Madame Aurélie STIEGLER, Inspectrice du Trésor Public et Monsieur Philippe BERGER, Inspecteur des Impôts, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

Service « Gestion Ressources Humaines – Filière fiscale » :

Monsieur Philippe BERGER, Inspecteur des Impôts, chef du service « Gestion RH – Filière fiscale », reçoit procuration spéciale à l'effet de désigner dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception,
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse,
- les procès-verbaux des commissions impliquant le service « Gestion Ressources Humaines-Filière fiscale » auxquelles il est habilité à me représenter.

pour signer les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BERGER, Madame Marguerite MATHÉ, Contrôleuse principale des impôts, Madame Ariane PENAUD et Monsieur Jean-Philippe LIMOUSIN, Contrôleurs des Impôts, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

Service « Gestion Ressources Humaines – Filière gestion publique » :

Madame Aurélie STIEGLER, Inspectrice du Trésor Public, chef du service « Gestion RH – Filière gestion publique », reçoit procuration spéciale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception,
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse,
- les procès-verbaux des commissions impliquant le service « Gestion Ressources Humaines-Filière gestion publique » auxquelles elle est habilitée à me représenter.

pour signer les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie STIEGLER, Madame Nadine GUIGNARD, Contrôleuse du Trésor Public, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service de la Formation professionnelle et des Concours

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Madame Gaëlle BERNARD, Inspectrice départementale des Impôts, pour le service « Formation Professionnelle », pour signer les correspondances et actes concernant son service.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Gaëlle BERNARD, Mesdames Catherine DANIEAU-BONNAUDET, Contrôleuse principale et Catherine GRIPON, Agente Administrative principale des Impôts, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seules ou concurremment les mêmes documents.

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Monsieur Didier JOLLY, Huissier du trésor Public, pour signer les correspondances et actes concernant son service.

Division « Ressources Budgétaires, logistique et immobilier »

Service Ressources budgétaires :

Monsieur Patrick MAYNÉ, directeur départemental du Trésor, chef de la division «Gestion RB, Logistique et Immobilier » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Patrick MAYNÉ, Monsieur Jean-Claude THOMAS, Receveur principal du Trésor, Madame Isabelle CARRÉ, Inspectrice des Impôts, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

Service Ressources Budgétaires

Madame Isabelle CARRÉ, Inspectrice des Impôts, chef du service « Ressources Budgétaires, logistique et immobilier » reçoit procuration spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces,

tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;

les procès-verbaux des commissions impliquant le service « Ressources Budgétaires, logistiques et immobiliers » auxquelles il est habilité à me représenter ;

pour signer les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle CARRÉ, Mesdames BRULÉ Gaëlle, JARRY Véronique, DELHOMEAU Christiane, Contrôleuses principales des Impôts et Madame Christiane BEAUPEUX, Contrôleuse principale du Trésor Public, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seules ou concurremment les mêmes documents.

Service Missions diverses

Monsieur Jean-Claude THOMAS, Receveur principal du Trésor, chef du service « Missions diverses » reçoit procuration spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces,

tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse

les procès-verbaux des commissions impliquant le service « Ressources Budgétaires, logistiques et immobiliers » auxquelles il est habilité à me représenter ;

pour signer les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. THOMAS, Monsieur Christian PRAUD, Inspecteur des Impôts, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Monsieur Didier LOISEAU, Agent d'administration principal du Trésor, pour signer les bons de commande et les accusés de réception des chèques déjeuner ;

Madame Nadine RABAUD, Contrôleur du Trésor, Mademoiselle Catherine MICHAUD, Monsieur René BEAUPEUX, Agents d'administration principaux du Trésor, Monsieur Mickaël ECREPONT, Adjoint technique du Trésor et Messieurs Jean-Marc AUBERT et Yvan CHAIGNE, Agents administratifs des Impôts, pour signer les bons de livraison et les accusés de réception de fournitures.

Division de la stratégie, du contrôle de gestion, de la qualité de service et de l'Informatique

Service stratégie, contrôle de gestion, CTP, qualité de service :

Monsieur Michel MARAL, directeur divisionnaire des Impôts, chef de la division « Stratégie, Contrôle Gestion et Qualité de service » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Michel MARAL, Madame Claudine BEDIN, Inspectrice départementale des Impôts, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine BEDIN, Madame Jeannine LESIEUX, Inspectrice du Trésor, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service Informatique

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Madame Jeannine LESIEUX, Inspectrice du Trésor et Monsieur Dominique DELIGNÉ, Contrôleur des Impôts pour le service « Informatique (CMI, CMIB) » pour signer correspondances et actes concernant leur propre service et relatifs à chacune de leur filière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeannine LESIEUX et de Monsieur Dominique DELIGNÉ, Madame Patricia FERRÉ, Contrôleuse du Trésor, Jean-Jacques PUIROUX, Contrôleur des Impôts, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Dans le cadre du pôle gestion fiscale :

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de gracieux et contentieux relevant de la filière fiscale, délégation spéciale est accordée à :

Division Fiscalité des Particuliers, Missions Foncières et patrimoniales

- Monsieur Pascal DESILLES, Directeur divisionnaire des Impôts, chef de la Division « Fiscalité des Particuliers, Missions foncières et patrimoniales » pour signer toutes correspondance set tous documents relatifs aux affaires de sa division

En l'absence ou empêchement de Monsieur Pascal DESILLES, Monsieur Marc DELVERT, Inspecteur départemental des Impôts, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc DELVERT, Madame Magali GIRARD, Inspectrice des Impôts et Mademoiselle Stéphanie ORIEUX, Inspectrice du Trésor, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents.

Service Assiette Particuliers, Missions Foncières et Patrimoniales

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de gracieux et contentieux relevant de la filière fiscale, délégation spéciale est également accordée à :

- Mademoiselle Magali GIRARD, Inspectrice des impôts, pour le service « fiscalité des particuliers, Missions Foncières et patrimoniales » pour signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.

- Madame Elisabeth BERLAND, Contrôleuse principale des Impôts, pour le Service « Missions foncières », pour signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.

Service Recouvrement des Particuliers - Amendes

- Mademoiselle Stéphanie ORIEUX, Inspectrice du Trésor Public, pour le service « Service Recouvrement des particuliers – amendes » pour signer toute correspondance et tout document relatif aux affaire de son service.

Division Fiscalité des Professionnels et du Contrôle fiscal

- Madame Marie-Thérèse MENDY, Directrice divisionnaire des Impôts, Chef de la Division « Fiscalité des Professionnels, Contrôle fiscal », pour signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division,

En l'absence ou empêchement de Madame Marie-Thérèse MENDY, Madame Bernadette GABBANI, Inspectrice départementale des Impôts, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette GABBANI, Mesdames Dominique PEYRAUD, Marie-France CABANACQ et Monsieur Marc AYRAL, Inspecteurs des Impôts, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

Service Animation et suivi des Professionnels

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de gracieux et contentieux relevant de la filière fiscale, délégation spéciale est également accordée à :

- Madame Dominique PEYRAUD, Inspectrice des Impôts, pour le service « Pilotage et Animation de l'assiette des professionnels » pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service.

En l'absence ou empêchement de Madame Dominique PEYRAUD, Inspectrice des Impôts, Monsieur Jacques LEJEUNE, Contrôleur principal des Impôts, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service Contrôle fiscal

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de gracieux et contentieux relevant de la filière fiscale, délégation spéciale est également accordée à :

- Madame Marie-France CABANACQ et Monsieur Marc AYRAL, Inspecteurs des Impôts pour le Service « Contrôle fiscal » pour signer seuls ou concurremment toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Marie-France CABANACQ et Monsieur Marc AYRAL, Monsieur Frédéric DANO, Contrôleur principal des Impôts reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Division Affaires Juridiques, Législation et Contentieux

- Madame Patricia MAYNÉ, Inspectrice principale des Impôts, Chef de la division « Affaires Juridiques, Législation et Contentieux » pour signer toute la correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ;

- Madame Sylvie GAUBERT, Inspectrice du Trésor Public, pour le service « Législation et Contentieux du Recouvrement » pour signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.

Pour le représenter devant les juridictions civiles et commerciales en résidence à La Roche Sur Yon et aux Sables d'Olonne, Madame Sylvie GAUBERT, Inspectrice du Trésor, Madame Corinne DANELUTTI, Contrôleuse Principale du Trésor, et, à défaut, Madame Patricia MAYNÉ, Inspectrice principale des Impôts, Chef de Division.

Dans le cadre du pôle gestion publique :

I - En ma qualité de comptable public, sont désignés mandataires au sens de l'article 44 du décret du 29 décembre 1962 :

En l'absence ou empêchement de Monsieur Thierry MOUGIN, Directeur départemental du Trésor public, directeur adjoint en charge du pôle de gestion publique, Monsieur François PICHEL Inspecteur Principal du Trésor, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer tout documents relatifs aux affaires du Pôle Gestion Publique.

Madame Gilda GAUTHIER,, Monsieur François BARBOTEAU, Receveurs-percepteur du Trésor, Madame Jacqueline HOLOGNE, Trésorier principal du Trésor, chefs des Divisions Collectivités locales – Etat et Domaines reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de leur division.

Division Etat – Services Dépense

Pour signer les récépissés, les notifications de cessions, les cessions, les accusés de réception des avis à tiers détenteur, la gestion des lettres – chèques (commandes auprès de l'Imprimerie Nationale, approvisionnement des postes comptables) : Monsieur Arnaud VALAIS, Inspecteur du Trésor, chef du service Dépense ainsi que Mme Catherine BÉREAU, Contrôleur principal.

Division Etat – Service Recouvrement :

Pour signer les états de poursuites, les actes conservatoires, les bordereaux sommaires, les taxations des huissiers, l'état caractéristiques de la créance envoyé à la Banque de France dans le cadre du surendettement des ménages, la lettre d'envoi des transactions avant jugement, les délais de paiement Mlle Stéphanie ORIEUX chef du service Recouvrement.

Pour signer les déclarations de créances dans le cadre du surendettement, des redressements ou liquidations judiciaires, les lettres de rappel, les lettres comminatoires, les délais de paiement, dans la limite de 5.000 €, les lettres d'accompagnement adressées aux huissiers de justice dans le cadre des procédures de saisies extérieures, les demandes de renseignements, les accusés de réception des titres de perception et tout document en matière de procédure de saisies extérieures, Mlle Stéphanie ORIEUX ainsi que M. Christian BARREAU, Contrôleur principal du Trésor.

M. Christian BARREAU, Contrôleur principal du Trésor, adjoint au service du Recouvrement, dispose du même mandat que Mlle Stéphanie ORIEUX lorsqu'il lui supplée.

Division Etat – Service Comptabilité :

Pour signer les récépissés, les bordereaux de prélèvement : Monsieur Jean-Noël LEMÉE, Inspecteur du Trésor, chef du service Comptabilité, et, en cas d'empêchement de celui-ci, Madame Chantal MORIN, Contrôleur principal du Trésor.

Pour signer les déclarations de recettes : les personnes désignées ci-dessus ainsi que Madame Nadège SYROT, Contrôleur du Trésor, Monsieur Moïse SECHET, Mademoiselle Muriel PEROCHÉAU et Monsieur Pierre-Marie RAFFIN, Agents d'Administration du Trésor.

Division Etat - Service Dépôts et Services financiers

Pour signer les demandes de renseignements relatives aux attributions du service, les récépissés, reconnaissances de dépôts de valeurs et gestion des timbres (fiscaux, amendes, OMI), les extraits d'opposition et certificats de non opposition, les ordres de virements sur la Banque de France, les chèques de banque, les ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements : Monsieur Francis PRAUD, et dans la limite de ses attributions et pour assurer la continuité du service, Monsieur Francis PAPON, Contrôleur principal du Trésor, adjoint du chef de service, Monsieur Pierre SAVIGNY, Contrôleur principal du Trésor, pour la cellule Caisse des dépôts, Madame Cécile LEBRAULT, Contrôleur principal du Trésor et M. François JAUNAS, Contrôleur du Trésor, pour la cellule Dépôts de fonds au Trésor.

II - En ma qualité de chef de service de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée, délégation de signature est donnée pour signer tous les documents courants de son service

- M. Jean-Noël LEMÉE, Inspecteur du Trésor, chef du service Comptabilité et Madame Chantal MORIN, Contrôleuse principale du Trésor

- Monsieur Arnaud VALAIS, Inspecteur du Trésor, Chef du service Dépense- CFD et Madame Catherine BÉREAU, Contrôleuse principale du Trésor

- Monsieur Guillaume BUTEAU, Inspecteur du Trésor, chargé de mission études économiques et financières (SEEF), Madame Natacha PIERRARD-FAUVELET, Inspectrice du Trésor, chargée de mission Etudes économiques et financières et communication.

- Monsieur Francis PRAUD, Inspecteur du Trésor, Chef du service Dépôts et Services Financiers et Monsieur Francis PAPON, Contrôleur principal du Trésor

- Délégation spéciale pour signer les seuls états DC7 est donnée à Monsieur Guillaume BUTEAU, Madame Natacha PIERRARD-FAUVELET, Mademoiselle Jacqueline POULMARCH et Madame Sabine TREGARO, Inspectrices du Trésor, chargées de mission selon des instructions spécifiques, le cas échéant.

Division collectivités locales – Service PFDL/SFDL

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- Messieurs Jean-Luc CROZET, Inspecteur des Impôts, Laurent DELPECH et Madame Christel VANDERNBERGHE, Inspecteurs du Trésor, en charge du service PFDL/SFDL pour signer les courriers simples

bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec leur mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse

En cas d'empêchement ou d'absence de Messieurs Jean-Luc CROZET, Laurent DELPECH et Mme Christel VANDERNBERGHE, Monsieur Lionel CHARRIER, Contrôleur du Trésor et Mme Louissette PROUTEAU, Contrôleuse des Impôts, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents.

Division collectivités locales – Service CEPL

- Mademoiselle Claudette JOLLY, Inspectrice du Trésor, en charge du service CEPL pour signer les courriers simples bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec sa mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse

En cas d'empêchement ou d'absence de Mademoiselle Claudette JOLLY, Madame Myriam MENARD, Contrôleuse principale du Trésor, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents.

Division collectivités locales – Service Analyses Financières

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- Madame Jacqueline POULMACH, Inspecteur du Trésor, en charge du service Analyses financières, pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec sa mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse, les procès-verbaux des commissions auxquelles elle est habilitée à me représenter.

Division collectivités locales – Hélios :

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- Madame Barbara GANDIT, Inspectrice du Trésor, « Tutrice HELIOS », pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces.

Division collectivités locales – Dématérialisation :

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Madame Brigitte BOUTHIER, Inspectrice du Trésor, pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces.

Délégations particulières

Les délégations particulières sont établies dans les domaines d'activité suivants :

le service « Caisse des Dépôts et Consignations », pour lequel un mandat m'a été donné par le directeur en charge de la Direction bancaire de la Caisse des Dépôts et pour lequel j'ai consenti une délégation de signature ; la gestion du compte Banque de France et du Compte Courant Postal, pour laquelle j'ai consenti des délégations de signature.

France Domaine

Pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vendée en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités ou sociétés mentionnées à l'article 2 du décret 67-568 du 12 juillet 1967, Madame Jacqueline HOLOGNE, Trésorier principal du Trésor, Monsieur Yannick GUILLET, Receveur-Percepteur du Trésor et Monsieur Jacques TRICHET, Inspecteur des Impôts.

Pour émettre les avis d'évaluation domaniale, fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation pour les biens autres que ceux de l'Etat, suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine, les personnes désignées ci-après :

- Madame Jacqueline HOLOGNE, Trésorier Principal du Trésor, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 1.000.000 € ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 100.000 €.

- Monsieur Yannick GUILLET, Receveur-percepteur du Trésor, Monsieur Jacques TRICHET, Inspecteur des Impôts, pour els évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble et n'excédant pas 700.000 € ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 70.000 €.

- Monsieur Michel COUTANCEAU, Mademoiselle Marie-Françoise GELLEREAU, Inspecteurs des Impôts, Monsieur Gérald DEBIOSSAC et Madame Laurence GRELIER, Contrôleurs des Impôts, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 400.000 € ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 40.000 €.

- Monsieur Mickaël GUYARD, Inspecteur du Trésor, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 400.000 €, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 40.000 €, à compter du 1^{er} février 2010.

Pour ce qui concerne les biens de l'Etat, avis d'évaluation domaniale, avis de conformité avec la politique immobilière, fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation, Madame Jacqueline HOLOGNE, Trésorier principal du Trésor, dans la limite de la délégation visée au § 1 supra et d'instructions spécifiques éventuelles.

Délégation spécifique au Préfet.

Pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce automobile par l'administration des Finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0 B du Code Général des Impôts et l'article 2 du décret 2008-1283 du 8 décembre 2008, ainsi que les décisions de retrait de commissionnement et les décisions unilatérales de refus, Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée.

Dans le cadre des missions rattachées au Directeur Départemental des Finances Publiques :

Mission Audit et Conseil :

Délégation spéciale est accordée à :

- Messieurs François PICHEL, Inspecteur principal du Trésor, Michel LANDAIS, Michel FAIVRE, Francis CHEVAILLIER, Inspecteurs principaux des Impôts et Monsieur Yann PADIOU, Inspecteur du Trésor

A l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du département ainsi que toutes pièces annexes.

Mission Maîtrise des Risques

Délégation spéciale est accordée à :

- Monsieur Jacques BARBIER, Inspecteur départemental des Impôts, chef de la Mission Maîtrise des Risques

- Monsieur Maxime POCHOLLE, Inspecteur du Trésor, adjoint de la Mission Maîtrise des Risques

A l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de ce service.

Mission Communication :

Délégation spéciale est accordée à :

- Madame Natacha PIERRARD-FAUVELET, Inspectrice du Trésor, chef de la Mission Communication.

A l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de ce service.

Mission Politique Immobilière de l'Etat

Délégation spéciale est accordée à :

Madame Jacqueline HOLOGNE, Trésorier Principal du Trésor, responsable départemental de la politique immobilière de l'Etat à l'effet de signer les correspondances et documents liés à sa mission.

Monsieur Bernard KUCZKO, Inspecteur, pour signer les courriers courants relatifs à la politique immobilière de l'Etat.

La présente délégation de signatures annule et remplace les précédentes et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 27 Janvier 2010
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Gilles VIAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2010/DDPP/02 relatif aux tarifs des courses de taxi

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi. Conformément au décret du 17 août 1995 susvisé, au décret du 13 mars 1978 susvisé et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

Un dispositif extérieur lumineux, exclusivement de couleur blanche, éclairé de jour comme de nuit en position libre, portant sur les faces avant et arrière la mention "taxi". La mention de la commune ou de l'ensemble des communes doit apparaître sur la face avant, pour les véhicules taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par les maires.

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service. La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions. L'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Tout taxi doit être muni d'une plaque de couleur noire de 250 millimètres sur 75 millimètres, portant la mention de la commune en position horizontale, conformément à l'autorisation de stationnement qui a été délivrée par le maire en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé, puis le numéro de l'autorisation de stationnement en position. Ces mentions doivent être de couleur blanche. La hauteur des lettres de la mention de la commune doit être de 10 millimètres, la largeur du trait étant de 2 millimètres. La hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 60 millimètres, la largeur du trait étant de 8 millimètres. La plaque doit être collée à l'extérieur sur la vitre avant droite du véhicule Taxi.

Article 3 : Les tarifs limites des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise dans le département de la VENDEE, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

valeur de la chute 0,10 €

prise en charge 2,10 €

tarif horaire 21,80 €

bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client), l'unité : 0,67 €

bicyclettes, malles, voitures d'enfant, skis, objets lourds ou encombrants placés à côté du chauffeur ou dans le coffre (à l'exception des fauteuils pour les personnes à mobilité réduite) l'unité 0,93 €

animaux 0,96 €

pour les petits bagages et les colis à main, le transport est gratuit.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit reprendre la formule suivante « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur, suppléments inclus, ne peut être inférieure à 6,10 euros* ».

Tarifs kilométriques:

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
TARIF A - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	0,72 €	138,88
TARIF B - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,08 €	92,59
TARIF C - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	1,44 €	69,44
TARIF D - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le	2,16 €	46,29

dimanche et les jours fériés avec retour à vide a la station.		
---	--	--

Article 4 : Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes, les bateaux (Ile d'Yeu) ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus, sur justification, pour le seul parcours en charge.

Article 5 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : Routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

Article 6 : Un supplément de perception de 1,40 € est autorisé par personne transportée, à partir de la quatrième personne adulte. Pour toute course effectuée, partie pendant les heures du jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 Heures à 19 Heures et le tarif de nuit pour la fraction de 19 Heures à 7 Heures.

Article 7 : Le conducteur de taxi doit mettre impérativement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, prévues par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 9 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

Le dispositif répéteur lumineux doit être placé à l'avant du véhicule perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Article 10 : Les chauffeurs de taxis disposent d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour faire procéder à la modification de leur compteur. Avant cette modification, une hausse maximale de 1,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : Après transformation, la lettre O de couleur ROUGE sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix. Les affichettes de renseignements, conformes aux modèles annexés au présent arrêté, seront apposées sur la plage de bord avant droite ainsi que sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule de façon lisible et directement visible du client transporté, indiquant notamment le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques d'attente ou de marche lente, d'indemnités de retour à vide, les suppléments autorisés.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 15,24 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

La date, le nom et l'adresse de l'entreprise,

Le nom du client, sauf opposition de celui-ci,

Le lieu de départ et le lieu d'arrivée,

L'heure de départ et l'heure d'arrivée,

La somme indiquée par le taximètre,

Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus,

La somme totale à payer.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 15,24 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément. Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite. Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix. Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Lorsque le conducteur du taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) et être visible de l'extérieur. Le chauffeur de Taxi qui cesse définitivement son activité doit en informer le Préfet et le Maire, et remettre sans délai, pour annulation, sa carte professionnelle.

Article 15 : Tout conducteur, lorsqu'il circulera en dehors de ses heures de service, devra obligatoirement recouvrir le dispositif lumineux avec une gaine non transparente. Lors de l'utilisation de cette gaine, il ne pourra, en aucun cas, prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

Article 16 : L'arrêté préfectoral n° 09-DDCCRF/01 du 19 janvier 2009 est abrogé.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

la ROCHE SUR YON, le 21 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

Modèles d'affichettes de renseignements

TARIFS 2010 DES TAXIS DE LA VENDEE

Prise en charge	2,10 €	TARIFS	
		Jour	Nuit-Dimanche Jours Fériés
Tarif A	0,72 €	7h / 19h	19h / 7h
Tarif B (50%)	1,08 €		Plus de 50% sur la taxe kilométrique (sur tarif B-D)
Tarif C	1,44 €		
Tarif D (50%)	2,16 €		

- Heure d'attente – marche lente : 21,80 €,
- Les tarifs B et D sont applicables les dimanches et jours fériés,
- Suppléments : péages, ponts, autoroutes, bateaux (Ile d'Yeu), etc ; sont facturés en sus,
- Bagages dans le coffre : 0,67 €,
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles skis, (exception : fauteuil pour personne à mobilité réduite) : 0,93 €,
- Animaux : 0,96 €,
- La délivrance d'une note est obligatoire pour toute somme égale ou supérieure à 15,24 €, ainsi que pour toute somme inférieure au client à 15,24 €, au client qui le demande,
- Les fauteuils pour des handicapés sont transportés gratuitement,
- Majoration en cas de prise en charge d'une 4^{ème} personne adulte : 1,40 €.

INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

Arrêté préfectoral N° 2010/DDPP/02

Quel que soit le montant inscrit au compteur,
La somme perçue par le chauffeur ne peut être
inférieure à 6,10 €

ARRETE N° APDSV-10-0005 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire TOUZEAU Benoît, né le 3 septembre 1984 à LA ROCHE SUR YON (85), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire de LA MOTHE ACHARD (85150) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire TOUZEAU Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 22819).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire TOUZEAU Benoît percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 20 janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-10-0006 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire LE HEGARAT, née le 28 septembre 1979 à SAINT BRIEUC (22), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire 33 Bld des Etats Unis LA ROCHE SUR YON (85) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire LE HEGARAT Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription :18946).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire LE HEGARAT Karine percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 21 janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

**ARRETE n° [APDSV-10-0007](#) du 19 janvier 2010 DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION AYANT DETENU UN ANIMAL SUSPECT DE BRUCELLOSE BOVINE**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° APDSV-10-0007 relatif à la mise sous surveillance du cheptel 85302230 de l'exploitation GAEC du Moulin Rouge, sise à la Combretière commune de LA VERRIE (85130) est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Docteur ELANGUE Mathieu Vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 19 janvier 2010
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,
Dr.Didier BOISSELEAU.

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- **soit un recours administratif** [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)) ;
 - **soit un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nantes,
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARRETE N° APDSV-10-0010 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E :

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire MIDY Grégoire**, né le **6 août 1962** à **CRETEIL (94)**, vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le **Dr vétérinaire MIDY Grégoire** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : **10238**).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le **Dr vétérinaire MIDY Grégoire** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.

ARRETE N° APDSV-10-0011 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E :

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé à **Dr vétérinaire Raül SERRANO**, né le 6 juillet 1977 à SARAGOSSE (Espagne), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - **Dr vétérinaire Raül SERRANO** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : **19035**).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Dr vétérinaire Raül SERRANO** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE n°APDSV-10-0012 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Docteur PERVIS Karine, vétérinaire sanitaire, (au cabinet vétérinaire de l'Amiral (85500) LES HERBIERS, né le 18 décembre 1978 au CHATEAU GONTIER (85500), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription :18963).

Article 2 - Le Docteur PERVIS Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le Docteur PERVIS Karine percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La ROCHE -SUR-YON, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-10-0013 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire CARRER Hortense**, né le **3 février 1980** à **SURESNES (92)**, vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire de **FONTENAY LE COMTE (85)** pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - **Le Dr vétérinaire CARRER Hortense** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **20855**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire CARRER Hortense percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-10-0014 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire COUDERT Antoine**, né le **11 avril 1981** à **LIMOGES (87)**, vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire des **SABLES D'OLONNE (85)** pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le **Dr vétérinaire COUDERT Antoine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **21263**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire COUDERT Antoine percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 25 janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-10-0015 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E :

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé au **Docteur vétérinaire GODARD Thierry**, né le **21 août 1965** à **ANGERS (49)**, vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - **Le Docteur vétérinaire GODARD Thierry** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : **10919**).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Le Docteur vétérinaire GODARD Thierry** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,

Le Chef de Service Santé et protection Animaux,

Dr Michael ZANDITENAS

MAISON D'ARRÊT DE LA ROCHE SUR YON

DELEGATION DE SIGNATURE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE LA ROCHE SUR YON Décision du 10 janvier 2010 portant délégation de signature

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de la ROCHE SUR YON,

Décide :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame NORIN Fabienne, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement aux fins :

- de décider de la mise en prévention de détenus en cellule disciplinaire (art. D 250-3 du CPP)
- d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus auteurs d'incidents disciplinaires.
- de présider les commissions de discipline (art. D 250 et D 251-8 du CPP)
- de viser les registres du quartier disciplinaire.
- de répartir les détenus à l'intérieur de l'établissement en décidant de leur affectation en cellule (art. D 85 et D 91 du CPP).
- de constituer les dossiers d'orientation ou demande de changement d'affectation et de transferts de condamnés pour le désencombrement de l'établissement (art. D 76, D 82 et D 82-1 du CPP).
- d'effectuer l'audience des détenus arrivants (art. D 285 du CPP)
- de représenter le chef d'établissement ou l'administration pénitentiaire en commission de l'application des peines ou lors de débats contradictoires (art. 712-5 et 712-6).
- de délivrer des permis de visite pour les condamnés (art. D 277, D 403, D 404 et D 405 du CPP) ainsi que des autorisations d'accès à l'établissement.
- d'interdire sur motif de sécurité la correspondance occasionnelle avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille d'un condamné (art. 414 et 416 du CPP).
- de viser les commandes et factures liées au fonctionnement de l'établissement.
- de procéder à la demande préfectorale de réquisition des forces de maintien de l'ordre en situation de crise ou à l'occasion d'hospitalisation de détenus (art. D 266 et D 394 du CPP).
- de décider des détenus ou des locaux à fouiller (art. D 275 du CPP).
- de placer des détenus en cellule d'isolement ou de lever une telle mesure (art. D 283-1 et D 283-1-4 du CPP).
- de traiter les requêtes des détenus (RPE N° 70 et art. D 259 du CPP).
- d'ordonner la mise à pied ou le déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 du CPP) dans les conditions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.
- de classer les détenus au service général (art. D 105 du CPP).
- d'ordonner la mise à pied de détenus aux activités sportives (art. 459-3 du CPP).

Article 2 : Délégation temporaire de signature est donnée à Monsieur SAUVEE Régis, Commandant pénitentiaire, assurant l'intérim du chef d'établissement aux fins :

- de décider de la mise en prévention de détenus en cellule disciplinaire (art. D 250-3 du CPP)
- d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus auteurs d'incidents disciplinaires.
- de présider les commissions de discipline (art. D 250 et D 251-8 du CPP)
- de viser les registres du quartier disciplinaire.
- de répartir les détenus à l'intérieur de l'établissement en décidant de leur affectation en cellule (art. D 85 et D 91 du CPP).
- de constituer les dossiers d'orientation ou demande de changement d'affectation et de transferts de condamnés pour le désencombrement de l'établissement (art. D 76, D 82 et D 82-1 du CPP).
- d'effectuer l'audience des détenus arrivants (art. D 285 du CPP)
- de représenter le chef d'établissement ou l'administration pénitentiaire en commission de l'application des peines ou lors de débats contradictoires (art. 712-5 et 712-6).
- de délivrer des permis de visite pour les condamnés (art. D 277, D 403, D 404 et D 405 du CPP) ainsi que des autorisations d'accès à l'établissement.
- d'interdire sur motif de sécurité la correspondance occasionnelle avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille d'un condamné (art. 414 et 416 du CPP).
- de viser les commandes et factures liées au fonctionnement de l'établissement.
- de procéder à la demande préfectorale de réquisition des forces de maintien de l'ordre en situation de crise ou à l'occasion d'hospitalisation de détenus (art. D 266 et D 394 du CPP).
- de décider des détenus ou des locaux à fouiller (art. D 275 du CPP).
- de placer des détenus en cellule d'isolement ou de lever une telle mesure (art. D 283-1 et D 283-1-4 du CPP).

- de traiter les requêtes des détenus (RPE N° 70 et art. D 259 du CPP).
- d'ordonner la mise à pied ou le déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 du CPP) dans les conditions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.
- de classer les détenus au service général (art. D 105 du CPP).
- d'ordonner la mise à pied de détenus aux activités sportives (art. 459-3 du CPP).

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur RAYBAUD Frédéric, premier surveillant aux fins :

- de décider de la mise en prévention de détenus en cellule disciplinaire (art. D 250-3 du CPP).
- de répartir les détenus à l'intérieur de l'établissement en décidant de leur affectation en cellule (art. D 85 et D 91 du CPP).
- d'effectuer l'audience des détenus arrivants (art. D 285 du CPP).
- de décider des détenus ou des locaux à fouiller (art. D 275 du CPP).
- de traiter les requêtes des détenus (RPE N° 70 et art. D 259 du CPP).
- de procéder aux formalités d'écrou, de levée d'écrou des détenus ainsi qu'au traitement des voies de recours.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur DUVETTE David, premier surveillant aux fins :

- de décider de la mise en prévention de détenus en cellule disciplinaire (art. D 250-3 du CPP).
- de répartir les détenus à l'intérieur de l'établissement en décidant de leur affectation en cellule (art. D 85 et D 91 du CPP).
- d'effectuer l'audience des détenus arrivants (art. D 285 du CPP).
- de décider des détenus ou des locaux à fouiller (art. D 275 du CPP).
- de traiter les requêtes des détenus (RPE N° 70 et art. D 259 du CPP).
- de procéder aux formalités d'écrou, de levée d'écrou des détenus ainsi qu'au traitement des voies de recours.

La ROCHE SUR YON, le 10 janvier 2010
Chef d'établissement
Bertin MOUPOCK DOM

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS Branches : Menuiserie et Peinture

Annule et remplace l'avis de concours externe en date du 30 décembre 2009

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de Vendée, à partir du 1^{er} mars 2010, en application de l'article 13 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste de Maître Ouvrier, branche peinture, vacant au sein de l'établissement, sur le site de La Roche sur Yon.

1 poste de Maître Ouvrier, branche menuiserie, vacant au sein de l'établissement sur le site de La Roche sur Yon.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation, Centre Hospitalier Départemental de Vendée, boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09. Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 28 février 2010, accompagnées des pièces suivantes :

Un curriculum vitae sur papier libre accompagné d'une lettre de motivation.

Une copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.

Un justificatif de leur identité.

**La Roche sur Yon, le 20 janvier 2010.
Le Directeur du Personnel et de la Formation
B. LACOUR**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS Branches : Electricité, Menuiserie et Plomberie

Annule et remplace l'avis de concours interne en date du 30 décembre 2009

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de Vendée, à partir du 1^{er} mars 2010, en application de l'article 13 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 poste de Maître Ouvrier, branche électricité, vacant au sein de l'établissement, sur le site de La Roche sur Yon.
- 1 poste de Maître Ouvrier, branche menuiserie, vacant au sein de l'établissement, sur le site de Luçon.
- 1 poste de Maître Ouvrier, branche plomberie, vacant au sein de l'établissement, sur le site de La Roche sur Yon.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation, Centre Hospitalier Départemental de Vendée, boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09. Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 28 février 2010, accompagnées des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae sur papier libre accompagné d'une lettre de motivation.
- Une copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.
- Un justificatif de leur identité.

**La Roche sur Yon, le 20 janvier 2010.
Le Directeur du Personnel et de la Formation
B. LACOUR**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PUERICULTRICES

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 2 postes de puéricultrice vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice. Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 MARS 2010** à :

M. Le Directeur

Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines

1 Rue Marengo

49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 7 janvier 2010
La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines
Stéphanie GASTON

Reproduction des textes autorisée sous réserve de la mention d'origine

Préfecture de la Vendée
